

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2012-04-23. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, APRIL 26, 2012. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2012-04-23. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 26 AVRIL 2012, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2012/12-04-23.2a/12-04-23.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2012/12-04-23.2a/12-04-23.2a.html

1. *Public Mobile v. Globalive Wireless Management Corp. et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34418)
2. *Tove Reece et al. v. City of Edmonton* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34454)
3. *Rachidi Ekanza Ezokola v. Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34470)
4. *Lisa Koerner v. Capital Health Authority et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34573)
5. *Julie Marjorie Ladner v. Harvey Wolfson et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34509)

6. *Terry Tremaine v. Canadian Human Rights Commission et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34542)
7. *William Joseph Black v. Her Majesty the Queen et al.* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (34648)
8. *D.J.W. v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (34623)
9. *Ellen Smith v. Inco Limited* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34561)
10. *Helen Roussy v. Red Seal Vacations Inc.* (Sask.) (Civil) (By Leave) (34578)
11. *Rosa Alves et al. v. First Choice Canada Inc. et al.* (Sask.) (Civil) (By Leave) (34579)
12. *James Richard Smith v. Law Society of Manitoba* (Man.) (Civil) (By Leave) (34569)
13. *Anton Oleynik v. University of Calgary et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34564)
14. *Tissa Amaratunga v. Northwest Atlantic Fisheries Organization, a body corporate* (N.S.) (Civil) (By Leave) (34501)
15. *Eleanor D. Baines v. Minister of Human Resources and Skills Development* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34496)
16. *Daishowa-Marubeni International Ltd. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34534)
17. *Edward Sumio Nishi v. Rascal Tracking Ltd.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34510)
18. *Coastal Contacts Inc. et autre c. Ordre des optométristes du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34563)
19. *Louise St-Hilaire et autres c. Mario Hébert et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34460)
20. *Sa Majesté la Reine c. Frédérick Bélanger* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34512)
21. *Huguette Lepage et autre c. Valeurs mobilières Desjardins Inc. et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34565)
22. *Peter Michalakopoulos v. Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec* (Que.) (Civil) (By Leave) (34601)
23. *Brian Gibb et al. v. Attorney General of Quebec et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (34521)
24. *Erhun Candir v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34622)
25. *Brandon Carl Huntley v. Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34548)

34418 Public Mobile v. Globalive Wireless Management Corp., Attorney General of Canada
(FC) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Judicial Review – Standard of Review – Judicial review of decisions by Governor in Council – Telecommunications common carriers – Canadian ownership and control – Standard of review applicable to decision by Governor in Council varying finding by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission – Whether question of “control in fact” of a corporation by non-Canadians under s. 16 of the *Telecommunications Act*, S.C. 1993, c. 38, is a policy decision or factual in nature.

Globalive Wireless Management Corp. was granted spectrum licences to operate wireless services in Canada. Under the *Telecommunications Act*, S.C. 1993, c. 38, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission convened a hearing into Globalive's ownership structure and issued Telecom Decision 2009-678 holding that Globalive is controlled by a non-Canadian and therefore not eligible to operate as a telecommunications common carrier in Canada. The Governor in Council issued an Order in Council varying the commission's decision and permitting Globalive to operate in Canada. The applicant sought judicial review of the Order in Council. The applications judge quashed the Order in Council. The respondents appealed and the appeals were consolidated and granted. The Order in Council was reinstated.

February 4, 2011
Federal Court
(Hughes J.)
2011 FC 130

Application for Judicial Review allowed; Decision of Governor in Council P.C. 2009-2008 dated December 10, 2009 declared null and void, and quashed

June 8, 2011
Federal Court of Appeal
(Sexton, Dawson, Stratas JJ.A.)
2011 FCA 194
A-78-11; A-79-11

Appeals allowed, Order in Council restored

September 2, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34418 Public Mobile c. Globalive Wireless Management Corp., procureur général du Canada
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Norme de Contrôle – Contrôle judiciaire de décisions rendues par la gouverneure en conseil – Entreprise de télécommunication – Propriété et contrôle canadiens – Norme de contrôle applicable à la décision de la gouverneure en conseil modifiant la conclusion tirée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – La question du « contrôle de fait » d'une société par des non-Canadiens dont parle l'art. 16 de la *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38, est-elle une question de nature politique ou une question de nature factuelle?

Globalive Wireless Management Corp. a obtenu des licences du spectre relativement à l'exploitation de services sans fil au Canada. En conformité avec la *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a convoqué une audience concernant la structure du capital social de Globalive et a rendu la Décision de télécom CRTC 2009-678 portant que Globalive est contrôlée par un non-Canadien et qu'elle n'est donc pas admissible à opérer comme entreprise de télécommunication au Canada. Par décret, la gouverneure en conseil a modifié la décision rendue par le Conseil et a autorisé Globalive à opérer au Canada. La demanderesse a demandé le contrôle judiciaire du décret. Le juge qui a entendu la demande a annulé le décret. Les défendeurs ont interjeté appel et les appels ont été réunis et accueillis. Le décret a été rétabli.

4 février 2011
Cour fédérale
(Juge Hughes)
2011 CF 130

Demande de contrôle judiciaire accueillie; décret de la gouverneure en conseil C.P. 2009-2008 daté du 10 décembre 2009 est déclaré invalide et est annulé

8 juin 2011
Cour d'appel fédérale

Appels accueillis, décret rétabli

(Juges Sexton, Dawson et Stratas)
2011 CAF 194
A-78-11; A-79-11

2 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34454 Tove Reece, Zoocheck Canada Incorporated and People for the Ethical Treatment of Animals, Inc. v. City of Edmonton
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Pleadings — Abuse of process — Parties — Public interest standing — Judgments and orders — Declaratory relief — Applicants commenced an originating notice for an order that the City of Edmonton was in violation of s. 2 of the *Animal Protection Act*, R.S.A. 2000, c. A-41 — City's application to strike the originating notice granted — Majority of the Court of Appeal dismissed the appeal — Whether the Court of Appeal erred by characterizing the issue as one of abuse of process rather than standing — Whether the Court of Appeal erred by concluding that a penal statute, such as the *Animal Protection Act*, cannot give rise to a private right of action — Whether the Court of Appeal erred by failing to consider whether the applicants had public interest standing to pursue this claim.

The respondent, the City of Edmonton operates a zoo which houses one Asian elephant named Lucy. Her presence at the zoo has been controversial for a long time. The applicants mounted a campaign to have Lucy moved. They complained to the Edmonton Humane Society (they are charged with enforcing the *Animal Protection Act*, R.S.A. 2000, c.A-41). The Humane Society investigated and concluded it was not in Lucy's best interests to be moved.

The applicants commenced an originating notice for an order that the City was in violation of the APA. The Court of Queen's Bench of Alberta granted the City's application to strike the originating notice. The majority of the Court of Appeal (Chief Justice Fraser dissented) dismissed the appeal concluding that the chambers judge came to the correct conclusion.

August 20, 2010
Court of Queen's Bench of Alberta
(Rooke A.C.J.)
2010 ABQB 538

City of Edmonton's application granted; Applicants' originating notice struck.

August 4, 2011
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Fraser C.J. (dissenting) and Costigan and Slatter JJ.A.)

Appeal dismissed.

September 28, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34454 Tove Reece, Zoocheck Canada Incorporated et People for the Ethical Treatment of Animals, Inc. c. Cité d'Edmonton
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Actes de procédure — Abus de procédure — Parties — Qualité pour agir dans l'intérêt public — Jugements et ordonnances — Jugement déclaratoire — Les demandereses ont introduit un avis introductif d'instance pour obtenir une ordonnance déclarant que la Cité d'Edmonton contrevient à l'art. 2 de la *Animal*

Protection Act, R.S.A. 2000, ch. A-41 — La demande de la municipalité en radiation de l'avis introductif d'instance a été accueillie — Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de qualifier la question en litige comme en étant une d'abus de procédure plutôt que d'une question de qualité pour agir? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'une loi pénale, comme la *Animal Protection Act*, ne pouvait donner naissance à un droit d'action privé? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas considérer la question de savoir si les demandereses avaient la qualité pour poursuivre cette cause d'action dans l'intérêt public?

La Cité d'Edmonton intimée exploite un zoo qui héberge une éléphante d'Asie nommée Lucy. Sa présence au zoo suscite la controverse depuis longtemps. Les demandereses ont lancé une campagne pour que Lucy soit déplacée. Elles ont porté plainte à l'Edmonton Humane Society (l'organisme chargé de l'exécution de la *Animal Protection Act*, R.S.A. 2000, ch. A-41). La Humane Society a fait enquête et a conclu qu'il valait mieux pour Lucy qu'elle ne soit pas déplacée.

Les demandereses ont introduit un avis introductif d'instance pour obtenir une ordonnance déclarant que la municipalité contrevenait à l'APA. La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a accueilli la demande de la municipalité en radiation de l'avis introductif d'instance. Les juges majoritaires de la Cour d'appel (la juge en chef Fraser ayant exprimé sa dissidence) ont rejeté l'appel, concluant que le juge en chambre en était venu à la bonne conclusion.

20 août 2010
Cours du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge en chef adjoint Rooke)
2010 ABQB 538

Demande de la Cité d'Edmonton, accueillie; avis introductif d'instance des demandereses, radié.

4 août 2011
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juge en chef Fraser (dissidente), juges Costigan et Slatter)

Appel rejeté.

28 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34470 Rachidi Ekanza Ezokola v. Minister of Citizenship and Immigration
(FC) (Civil) (By Leave)

Immigration — Refugee Status — Decision of Immigration and Refugee Board excluding Applicant from definition of “refugee” as defined in Article 1F(a) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, on basis of complicity by association in war crimes and crimes against humanity — Test for complicity — Scope of “personal and knowing participation” test established by Federal Court of Appeal in *Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 2 F.C. 306; [1992] F.C.J. No. 109 (QL) (F.C.A.) — Whether Federal Court of Appeal adopted an unduly broad and overly vague definition of complicity that fails to account for major international developments and divergences in domestic case law — Whether Federal Court of Appeal drew its conclusions on the basis of an erroneous interpretation of Articles 25, 28 and 30 of the *Rome Statute establishing the International Criminal Court*, A/CONF. 183/9, 17 July 1998 — Whether Federal Court of Appeal erred in its analysis of the domestic statutory framework in which 1F(a) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* is embedded — *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27.

The Applicant was the economic adviser and second counsellor of embassy to the Permanent Mission of the Democratic Republic of Congo (the “DRC”) to the United Nations starting on December 1, 2004, and held that position until a few days before he arrived in Canada on January 17, 2008 to claim refugee protection, with his wife and eight children. Prior to serving as a diplomat with the DRC’s Permanent Mission to the United Nations, the Applicant had been a public servant in the DRC since January 1999, acting principally as an economic advisor.

September 23, 2009
Immigration and Refugee Board (Refugee Protection Division)
Decision Number MA8-00814

Decision of the Immigration and Refugee Board excluding the Applicant from the definition of “refugee” pursuant to Article 1F(a) of the United Nations Convention Relating to the Status of Refugees on the basis of complicity by association in war crimes and crimes against humanity committed by the Democratic Republic of Congo.

June 17, 2010
Federal Court
(Mainville J.)
Neutral citation: 2010 FC 662

Application for judicial review of the Immigration and Refugee Board’s decision allowed. Matter referred back to the Board to be heard *de novo* by a different panel to determine whether the Applicant was an accomplice to the crimes committed by the Democratic Republic of Congo in accordance with the “personal nexus” test.

July 15, 2011
Federal Court of Appeal
(Noël, Nadon and Pelletier JJ.A.)
Neutral citation: 2011 FCA 224

Appeal from Federal Court’s decision allowed. Matter remitted to the Board to be heard *de novo* by a different panel to determine whether the Applicant was an accomplice to the crimes committed by the Democratic Republic of Congo in accordance with the “personal and knowing participation” test.

September 29, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

34470 Rachidi Ekanza Ezokola c. Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Immigration — Statut de réfugié — Décision de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié de refuser au demandeur le statut de réfugié au sens de l’alinéa 1Fa) de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, pour cause de complicité par association à des crimes de guerre et à des crimes contre l’humanité — Critère de complicité — Portée du critère de la « participation personnelle et consciente » établi par la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Ramirez c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1992] 2 C.F. 306; [1992] F.C.J. No. 109 (QL) (CAF) — La Cour d’appel fédérale a-t-elle adopté une définition indûment large et trop vague de la complicité qui ne prend pas en compte d’importants développements internationaux et des divergences dans la jurisprudence interne? — La Cour d’appel fédérale a-t-elle tiré ses conclusions sur le fondement d’une interprétation erronée des articles 25, 28 et 30 du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, A/CONF. 183/9, 17 juillet 1998? — La Cour d’appel fédérale s’est-elle trompée dans son analyse du cadre législatif interne dans lequel est incorporé l’alinéa 1Fa) de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*? — *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27.

Le demandeur était le conseiller économique et deuxième conseiller d’ambassade à la Mission permanente de la République démocratique du Congo (la « RDC ») auprès des Nations Unies depuis le 1^{er} décembre 2004, et il a

occupé ce poste jusqu'à quelques jours avant son arrivée au Canada le 17 janvier 2008 afin d'y faire une demande d'asile avec son épouse et ses huit enfants. Avant d'occuper le poste de diplomate à la mission permanente de la RDC auprès des Nations Unies, le demandeur avait occupé un poste de fonctionnaire dans la RDC depuis 1999, principalement à titre de conseiller économique.

23 septembre 2009
Commission de l'immigration et du statut de réfugié
(Section de la protection des réfugiés)
Décision numéro MA8-00814

Décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de ne pas reconnaître au demandeur le statut de réfugié au sens de l'alinéa 1Fa) de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* pour cause de complicité par association à des crimes de guerre et à des crimes contre l'humanité commis par la République démocratique du Congo.

17 juin 2010
Cour fédérale
(Juge Mainville)
Référence neutre : 2010 FC 662

Demande de contrôle judiciaire de la décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, accueillie. Le dossier est renvoyé à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pour en saisir un autre tribunal qui devra l'examiner à nouveau et déterminer si le demandeur s'est rendu complice des crimes commis par la République démocratique du Congo en fonction du critère du « lien personnel ».

15 juillet 2011
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Nadon et Pelletier)
Référence neutre : 2011 FCA 224

Appel de la décision de la Cour fédérale, accueilli. Le dossier est renvoyé à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pour en saisir un autre tribunal qui devra l'examiner à nouveau et déterminer si le demandeur s'est rendu complice des crimes commis par la République démocratique du Congo en fonction du critère de la « participation personnelle et consciente ».

29 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

34573 **Lisa Koerner v. Capital Health Authority, Royal Alexander Hospital, University of Alberta Hospital, Grey Nuns Community Hospital, Misericordia Community Hospital, Walter Yakimets, Todd McMullen, Doug Davey, D. San Agustin, Kata Matic and G. Sandha**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Case management – Self-represented litigants -- Whether the Court of Appeal correctly denied the appeal from the decision of the case management judge – Whether the decision of the case management judge was in error – Whether the case management judge correctly required expert evidence in support of the applicant's claims – Whether the applicant was prejudiced due to her status as a self-represented litigant – Whether the case management judge was inappropriately focussed on moving the litigation forward rather than with the applicant's health -- Whether the case management judge properly accommodated the applicant's needs.

On January 31, 2008, Ms. Koerner issued a statement of claim naming as defendants the Respondent physicians and hospitals, and Her Majesty the Queen, as represented by the Minister of Health. She sought damages arising from alleged malpractice by the Respondents. Ms. Koerner claimed that she was admitted to hospital for

gallbladder surgery, but that two of the Respondent doctors did not remove her gallbladder, as they say they did. She further claimed that she was denied treatment for several life threatening conditions and must seek healthcare outside Canada because the Canadian medical system has failed to assist her.

Early on, the case was assigned to a case management judge. On March 22, 2011, the case management judge, dismissed the entire statement of claim. She awarded the Respondents costs of that application on a solicitor/client basis. The final appeal of that decision was dismissed.

March 22, 2011
Court of Queen's Bench of Alberta
(Shelley J.)
Neutral citation: 2011 ABQB 191

Statement of claim dismissed with solicitor/client costs of the application to the Respondents

October 11, 2011
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Slatter, Bielby, Verville JJ.A.)
Neutral citation: 2011 ABCA 289

Appeal dismissed

December 7, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion appoint counsel filed

January 12, 2012
Supreme Court of Canada

Motion to expedite application for leave to appeal filed

34573 Lisa Koerner c. Capital Health Authority, Royal Alexander Hospital, University of Alberta Hospital, Grey Nuns Community Hospital, Misericordia Community Hospital, Walter Yakimets, Todd McMullen, Doug Davey, D. San Agustin, Kata Matic et G. Sandha
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Gestion de l'instance – Parties non représentées par un avocat -- La Cour d'appel a-t-elle rejeté à bon droit l'appel de la décision de la juge responsable de la gestion de l'instance? – La décision de la juge chargée de la gestion de l'instance était-elle erronée? – La juge chargée de la gestion de l'instance a-t-elle exigé à bon droit une preuve d'expert au soutien des allégations de la demanderesse? – La demanderesse a-t-elle subi un préjudice du fait qu'elle n'était pas représentée par un avocat? – La juge chargée de la gestion de l'instance a-t-elle indûment mis l'accent sur l'avancement de la procédure plutôt que sur la santé de la demanderesse? – La juge chargée de la gestion de l'instance a-t-elle dûment répondu aux besoins de la demanderesse?

Le 31 janvier 2008, Mme Koerner a produit une déclaration désignant comme défendeurs les médecins et hôpitaux intimés et Sa Majesté la Reine, représentée par le ministre de la Santé. Elle a sollicité des dommages-intérêts découlant de la faute médicale présumée des intimés. Madame Koerner a allégué avoir été hospitalisée pour une chirurgie à la vésicule biliaire, mais que deux des médecins intimés ne la lui avaient pas enlevée comme ils affirment l'avoir fait. Elle a allégué en outre s'être vu refuser des traitements pour plusieurs maladies graves et avoir dû obtenir des soins de santé à l'extérieur du Canada parce que le système médical canadien ne l'avait pas aidée.

Peu de temps après la production de la déclaration, le dossier a été confié à une juge chargée de la gestion de l'instance. Le 22 mars 2011, la juge chargée de la gestion de l'instance a rejeté la déclaration au complet. Elle a accordé aux intimés les dépens de cette demande sur la base procureur-client. L'appel final de cette décision a été rejeté.

22 mars 2011

Déclaration rejetée avec dépens de la demande sur la

Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Shelley)
Référence neutre : 2011 ABQB 191

base procureur-client accordés aux intimés

11 octobre 2011
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Slatter, Bielby et Verville)
Référence neutre : 2011 ABCA 289

Appel rejeté

7 décembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en nomination d'un procureur, déposées

12 janvier 2012
Cour suprême du Canada

Requête visant à accélérer la procédure de demande d'autorisation d'appel, déposée

34509 Julie Marjorie Ladner v. Harvey Wolfson, Ganapathi Ashcroft and Company
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Family law – Separation agreements – Unjust enrichment – Constructive trust – Barristers and solicitors – Negligence – Whether all duties assumed under spousal separation agreements are purely contractual, or whether equitable obligations also arise under a spousal separation agreement – Whether a proprietary nexus between the beneficiary and property is necessary to establish a good conscience remedial constructive trust, or whether it is sufficient that the trustee receive the property in circumstances deemed unconscionable and in breach of an equitable obligation.

In a separation agreement between Hugh Ladner, now deceased, and Julie Ladner, Mr. Ladner undertook to arrange life insurance payable to Ms. Ladner in an amount sufficient to cover his spousal support obligations. He failed to do so but he did have other life insurance payable to his estate. Ms. Ladner sued the estate for breach of the life insurance clause in the separation agreement and obtained damages, however the estate was insolvent. Ms. Ladner had also brought a claim in trust in relation to the insurance proceeds, however it was not pursued at the same time as the breach of contract action. After Ms. Ladner realized the estate was insolvent, she then attempted to advance the trust claim, but was unsuccessful. The Court of Appeal held that the entry of the order for damages in the breach of contract action resulted in Ms. Ladner's cause of action merging in that order and the trust action therefore ceased to exist; the litigation was therefore at an end. Ms. Ladner then commenced a negligence action against her solicitors for failing to pursue the trust claim before or concurrently with the damages claim.

The B.C. Supreme Court allowed the action in negligence, awarding \$252,621 in damages. The B.C. Court of Appeal allowed the appeal, dismissed the action, and dismissed the cross-appeal.

October 5, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Smith J.)

Applicant's action for damages in negligence, allowed.

September 8, 2011
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Frankel, Bennett and Garson JJ.A.)
2011 BCCA 370

Respondents' appeal, allowed; applicant's cross-appeal, dismissed.

November 3, 2011

Application for leave to appeal, filed.

34509 Julie Marjorie Ladner c. Harvey Wolfson, Ganapathi Ashcroft and Company
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille – Accords de séparation – Enrichissement injustifié – Fiducie constructive – Avocats et procureurs – Négligence – Les obligations assumées dans les accords de séparation entre époux sont-elles toutes de nature contractuelle ou bien est-ce que ces accords peuvent également donner naissance à des obligations en equity? – Un lien de propriété entre le bénéficiaire et le bien est-il nécessaire pour établir une fiducie constructive de nature réparatoire fondée sur la bonne conscience ou suffit-il que le fiduciaire reçoive le bien dans des circonstances réputées abusives et en violation d’une obligation en equity?

Dans un accord de séparation entre Hugh Ladner, maintenant décédé, et Julie Ladner, M. Ladner s’était engagé à prendre des dispositions pour que le produit d’une assurance-vie soit payable à Mme Ladner et ce, pour un montant suffisant pour acquitter ses obligations alimentaires envers sa conjointe. Il a manqué à cet engagement, mais il avait par ailleurs une autre assurance-vie payable à sa succession. Madame Ladner a poursuivi la succession pour manquement à la clause d’assurance-vie stipulée dans l’accord de séparation et s’est vu accorder des dommages-intérêts; toutefois, la succession était insolvable. Madame Ladner a également présenté une demande en fiducie en lien avec le produit d’assurance; toutefois, la demande n’a pas été présentée en même temps que l’action en violation de contrat. Après que Mme Ladner s’est rendue compte que la succession était insolvable, elle a tenté de faire valoir la demande en fiducie, mais elle a été déboutée. La Cour d’appel a statué que l’inscription de l’ordonnance en dommages-intérêts dans l’action en violation de contrat avait eu pour effet de fondre la cause d’action de Mme Ladner dans cette ordonnance, si bien que l’action en fiducie avait cessé d’exister; le litige avait donc pris fin. Madame Ladner a alors intenté une action en négligence contre ses avocats pour avoir omis d’introduire la demande en fiducie avant la demande en dommages-intérêts ou simultanément à cette action.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a accueilli l’action en négligence, accordant des dommages-intérêts de 252 621 \$. La Cour d’appel de la Colombie-Britannique a accueilli l’appel, rejeté l’action et rejeté l’appel incident.

5 octobre 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Smith)

Action de la demanderesse en dommages-intérêts pour négligence, accueillie.

8 septembre 2011
Cour d’appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Frankel, Bennett et Garson)
2011 BCCA 370

Appel des intimés, accueilli; appel incident de la demanderesse, rejeté.

3 novembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel, déposée.

34542 Terry Tremaine v. Canadian Human Rights Commission, Richard Warman
(FC) (Civil) (By Leave)

Courts – Enforcement of orders – Contempt of court – Orders of boards and tribunals – Whether applicant required notice of the court order of which he was found in contempt – Whether order in question was clear and unambiguous – Whether applicant “communicated” in violation of the cease and desist order – Whether applicant was unable to comply with the order due to bail conditions.

On February 2, 2007, the Canadian Human Rights Tribunal concluded that white supremacist and neo-Nazi messages posted on the Internet by the applicant constituted discrimination under s. 13(1) of the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-6. It issued a cease-and-desist order and fined the applicant. Without notice to the applicant, the Canadian Human Rights Commission filed a copy of the Tribunal's order with the Federal Court Registry pursuant to s. 57 of the *Canadian Human Rights Act*. After the Tribunal issued its order, many of the messages remained on the Internet and a number of additional messages were posted. In March 2009, the Commission moved for a show cause order pursuant to the *Federal Courts Rules*, S.O.R./98-106, seeking to have the applicant held in contempt.

November 29, 2010
Federal Court
(Harrington J.)
2010 FC 1198

Motion to find applicant in contempt dismissed

October 26, 2011
Federal Court of Appeal
(Noël, Pelletier [dissenting], Dawson J.J.A.)
2011 FCA 297, A-468-10

Appeal allowed, applicant found in contempt; Matter remitted to Federal Court, Trial Division for sentencing

November 23, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 17, 2012
Supreme Court of Canada

Application for stay of execution filed

34542 Terry Tremaine c. Commission canadienne des droits de la personne, Richard Warman
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Tribunaux – Exécution forcée des ordonnances – Outrage au tribunal – Ordonnances d'organismes et de tribunaux administratifs – Fallait-il que le demandeur reçoive un avis de l'ordonnance du tribunal à l'égard de laquelle il a été reconnu coupable d'outrage? – L'ordonnance en question était-elle claire et non ambiguë? – Le demandeur a-t-il « communiqué » en violation de l'ordonnance de cesser et de s'abstenir? – Le demandeur était-il incapable de respecter l'ordonnance en raison des conditions de sa mise en liberté sous caution?

Le 2 février 2007, le Tribunal canadien des droits de la personne a conclu que des messages de suprématistes blancs et de néo-nazis affichés sur Internet par le demandeur constituaient de la discrimination aux termes du par. 13(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6. Il a rendu une ordonnance de cesser et de s'abstenir et a imposé une amende au demandeur. Sans avis au demandeur, la Commission canadienne des droits de la personne a déposé une copie de l'ordonnance du Tribunal au greffe de la Cour fédérale en application de l'art. 57 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Après que le Tribunal a rendu son ordonnance, nombre des messages sont demeurés sur Internet et plusieurs messages additionnels y ont été affichés. En mars 2009, la Commission, conformément aux *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 a présenté une requête en ordonnance de justifier, demandant que le demandeur soit déclaré coupable d'outrage.

29 novembre 2010
Cour fédérale
(Juge Harrington)
2010 FC 1198

Requête pour que le demandeur soit jugé coupable d'outrage au tribunal, rejetée

26 octobre 2011
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Pelletier [dissident] et Dawson)
2011 FCA 297, A-468-10

Appel accueilli, demandeur jugé coupable d'outrage au tribunal; affaire renvoyée à la Cour fédérale pour qu'elle détermine la peine

23 novembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

17 janvier 2012
Cour suprême du Canada

Demande en vue d'obtenir un sursis à l'exécution, déposée

34648 William Joseph Black v. Her Majesty the Queen, Chief of Police, Edmonton Police Service
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Impaired driving offences – Disclosure – What is the scope of the Crown's disclosure obligation relating to police use of statutorily-approved breath-testing equipment, and should it encompass records of the operational maintenance of the equipment – Should the accused, in defending charges of alcohol-related driving, be afforded access to material with respect to the calibration and maintenance of the equipment as first-party disclosure

The applicant, Mr. William Joseph Black, was charged with alcohol-related driving offences contrary to subsections 253(1)(a) and 253(1)(b) of the *Criminal Code*. Mr. Black's trial counsel brought an application for disclosure of records related to the calibration of the approved screening device ("ASD") used to test Mr. Black's breath on the date in question. The respondent Attorney General of Alberta ("Alberta") opposed the application, arguing that Mr. Black was required to file a third-party application for disclosure from the Edmonton Police Service (EPS), and arguing that the records were not relevant. Mr. Black's trial was adjourned pending the outcome of the disclosure application. A Provincial Court judge allowed Mr. Black's application, and ordered disclosure of the ASD calibration logs for a three-month period prior to the charges and a two-month period subsequent to the charges. The Court of Queen's Bench for Alberta dismissed applications by Alberta and the Chief of the EPS to quash the disclosure order. A majority of the Court of Appeal for Alberta (Bielby J.A. dissenting) allowed Alberta's and the Chief of the EPS' appeals, quashing the original order for disclosure.

October 1, 2009
Provincial Court of Alberta
(Bradley P.C.J.)

Order requiring disclosure of police records concerning calibration of an approved alcohol screening device prior to and subsequent to testing of applicant's breath

July 8, 2010
Court of Queen's Bench of Alberta
(Burrows J.)
2010 ABQB 461

Respondents' applications to quash disclosure order, dismissed

December 5, 2011
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Ritter and O'Brien J.J.A., Bielby J.A. [dissenting])
2011 ABCA 349
DOCKET: 1003-0219-A

Respondents' appeals from dismissal of applications to quash disclosure order, allowed

34648 William Joseph Black c. Sa Majesté la Reine, Chef de police, service de police d'Edmonton
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Infractions de conduite avec facultés affaiblies – Communication de la preuve – Quelle est l'étendue de l'obligation de communication du ministère public en ce qui concerne l'utilisation par la police d'un alcootest approuvé par la loi? Les registres relatifs à l'entretien de l'équipement devraient-ils également être communiqués? – Dans la préparation de sa défense contre des accusations de conduite avec facultés affaiblies, l'accusé devrait-il avoir accès aux registres d'étalonnage et d'entretien de l'équipement au motif qu'il s'agit de renseignements en la possession de la partie principale?

Le demandeur, M. William Joseph Black, a été accusé de conduite avec facultés affaiblies contrairement aux al. 253(1)a) et 253(1)b) du *Code criminel*. L'avocat représentant M. Black au procès a demandé la communication des registres d'étalonnage de l'appareil de détection approuvé (l'ADA) ayant été utilisé pour analyser l'haleine de son client le jour en question. Le procureur général de l'Alberta intimé (l'Alberta) a contesté la demande en soutenant, d'une part, que M. Black était tenu de déposer une demande de production de renseignements en la possession d'un tiers pour obtenir la communication de ces éléments de preuve par le service de police d'Edmonton (le SPE), et, d'autre part, que les registres en question n'étaient pas pertinents. Le procès de M. Black a été ajourné en attendant l'issue de la demande de communication. La cour provinciale a accueilli la demande de M. Black et a ordonné la communication des registres d'étalonnage de l'ADA pour une période allant de trois mois avant le dépôt des accusations à deux mois suivant le dépôt de celles-ci. La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a rejeté les demandes présentées par l'Alberta et le chef du SPE pour faire annuler l'ordonnance de communication. Dans une décision majoritaire, la Cour d'appel de l'Alberta (la juge Bielby étant dissidente) a accueilli les appels de l'Alberta et du chef du SPE et a annulé l'ordonnance de communication initiale.

1^{er} octobre 2009
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Bradley)

Ordonnance de communication par la police des registres d'étalonnage d'un alcootest approuvé pour une période antérieure et postérieure à l'analyse de l'haleine du demandeur.

8 juillet 2010
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Burrows)
2010 ABQB 461

Demandes des intimés visant à faire annuler l'ordonnance de communication, rejetée.

5 décembre 2011
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Ritter, O'Brien et Bielby [dissidente])
2011 ABCA 349
Dossier : 1003-0219-A

Appels interjetés par les intimés contre le rejet de leurs demandes visant à faire annuler l'ordonnance de communication, accueillis.

3 février 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation de pourvoi déposée par M. Black.

34623 D.J.W. v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (As of Right / By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law – Offences – Criminal negligence causing bodily harm – Whether Court of Appeal misapplied and misinterpreted law in regard to criminal negligence by imposing a purely objective test – *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 216, 219, 221.

The applicant was convicted of criminal negligence causing bodily harm for attempting to circumcise his four-year-old son on the kitchen floor of his home. He was acquitted of aggravated assault and assault using a weapon. The trial judge found that over the years that followed his son’s birth, the applicant decided to “make things right with God” by following the laws of Moses, which included circumcision. The Crown appealed the acquittals, and the applicant appealed his conviction, arguing that the trial judge failed to correctly apply the law regarding criminal negligence causing bodily harm in the context of a sincere religious belief in circumcision. The Court of Appeal allowed the Crown’s appeal and recorded convictions for aggravated assault and assault with a weapon; it entered a stay of the conviction for criminal negligence causing bodily harm, conditional upon the conviction for aggravated assault. The applicant’s appeal was dismissed.

October 14, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Allan J.)
2009 BCSC 1397

Applicant convicted of criminal negligence causing bodily harm and acquitted of aggravated assault and assault using a weapon

December 22, 2011
Court of Appeal for British Columbia
(Finch, Kirkpatrick and Hinkson JJ.A.)
2011 BCCA 522

Crown’s appeal allowed; convictions recorded for aggravated assault and assault with a weapon; conviction for criminal negligence causing bodily harm stayed, conditional upon conviction for aggravated assault; applicant’s appeal dismissed

January 11, 2012
Supreme Court of Canada

Notice of appeal filed

February 8, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34623 **D.J.W. c. Sa Majesté la Reine**
(C.-B.) (Criminelle) (De plein droit / Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel – Infractions – Négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles – La Cour d’appel a-t-elle mal appliqué ou mal interprété le droit applicable en matière de négligence criminelle en imposant un critère purement objectif? – *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 216, 219, 221.

Le demandeur a été déclaré coupable de négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles pour avoir essayé de circoncire son fils de quatre ans sur le plancher de la cuisine dans sa maison. Il a été acquitté des accusations de voies de fait graves et d’agression armée. Selon la juge du procès, le demandeur a décidé, dans les années qui ont suivi la naissance de son fils, de [TRADUCTION] « suivre la volonté de Dieu » en se conformant aux lois de Moïse, lesquelles prescrivent notamment la circoncision. Le ministère public a interjeté appel des acquittements, et le demandeur a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité. Selon lui, la juge du procès a mal

appliqué le droit relatif à la négligence criminelle causant des lésions corporelles, compte tenu de sa croyance religieuse sincère en l'importance de la circoncision. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public. Elle a inscrit des déclarations de culpabilité de voies de fait graves et d'agression armée, et elle a suspendu la déclaration de culpabilité de négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles, sous réserve du maintien de la déclaration de culpabilité pour voies de fait graves. L'appel du demandeur a été rejeté.

14 octobre 2009
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Allan)
2009 BCSC 1397

Demandeur déclaré coupable de négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles, et acquitté des accusations de voies de fait grave et d'agression armée.

22 décembre 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Les juges Finch, Kirkpatrick et Hinkson) 2011 BCCA
522

Appel du ministère public accueilli; inscriptions de déclarations de culpabilité de voies de fait graves et d'agression armée; suspension de la déclaration de culpabilité de négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles, sous réserve du maintien de la déclaration de culpabilité pour voies de fait graves; appel du demandeur rejeté.

11 janvier 2012
Cour suprême du Canada

Avis d'appel déposé.

8 février 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation de pourvoi déposée.

34561 Ellen Smith v. Inco Limited
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts – Nuisance – Damages – Scope and limits on environmental damages – Liability for environmental pollution or contamination of land – Threshold for tort of nuisance or strict liability for contamination of land – Whether the notion of non-natural usage of land should occupy a place in a common law strict liability analysis – Whether the common law should be subordinate to the environmental statutory standard for liability for contamination – The level at which chemical airborne emissions or soil depositions become actionable by a private property owner – Whether contamination and concomitant property devaluation constitutes physical damage to land – Whether stigma attaching to private contaminated lands is a recognizable head of damage and compensable based on restoration of land to regulatory standards or pristine condition – The interface between property law, tort law and environmental law.

Inco operated a nickel refinery in Port Colborne from 1918 to 1984 that emitted nickel into the air. The nickel was deposited in varying amounts in the soil of many properties located within several miles of the refinery. Class action litigation was commenced on behalf of persons who have, since September 2000, owned residential property within the affected area. The issue at trial was whether Inco was liable for damages for alleged devaluations of real property values caused by nickel contamination of soil. The claim alleged that property values in the affected area did not increase at the same rate as nearby, comparable, non-contaminated property values because of reasonable, widespread, public health concerns over the nickel deposits.

July 6, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Henderson J.)
2010 ONSC 3790

Certified common issues in class proceeding answered; Respondent found liable under doctrines of strict liability and private nuisance for damage to class members' real property; Damages of \$36 million

<p>October 7, 2011 Court of Appeal for Ontario (Doherty, MacFarland, Hoy JJ.A.) 2011 ONCA 628</p>	<p>awarded</p> <p>Appeal allowed, class proceeding dismissed</p>
<p>December 5, 2011 Supreme Court of Canada</p>	<p>Application for leave to appeal filed</p>

34561 Ellen Smith c. Inco Limited
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle – Nuisance – Dommages-intérêts – Portée et limites des dommages environnementaux – Responsabilité pour pollution environnementale ou contamination de terrain – Seuil relatif au délit de nuisance ou à la responsabilité stricte pour contamination de terrain – La notion d'usage non naturel d'un terrain devrait-elle occuper une place dans l'analyse de la responsabilité stricte de common law? – La common law devrait-elle être subordonnée à la norme de responsabilité pour contamination prévue dans les lois sur l'environnement? – Niveau auquel les émissions chimiques dans l'air ou les contaminations du sol donnent matière à des poursuites par des propriétaires privés? – La contamination et la dévaluation de la valeur foncière qui s'ensuit constituent-elles un dommage matériel au bien-fonds? – La mauvaise image rattachée aux terrains privés contaminés est-elle un chef de dommages reconnaissable susceptible d'être indemnisé sur le fondement de la restauration du sol pour qu'il réponde à des normes réglementaires ou qu'il soit remis dans son état original? – Interface entre le droit des biens, le droit de la responsabilité délictuelle et le droit de l'environnement.

Inco a exploité une raffinerie de nickel à Port Colborne de 1918 à 1984 qui émettait du nickel dans l'air. Le nickel se déposait en quantités variables dans le sol de plusieurs propriétés situées dans un rayon de plusieurs milles de la raffinerie. Un recours collectif a été intenté au nom des personnes qui, depuis septembre 2000, possédaient des immeubles résidentiels dans la zone touchée. Au procès, la question en litige était de savoir si Inco était responsable des dommages causés par la dévaluation présumée des valeurs foncières réelles causée par la contamination du sol par le nickel. Les demandeurs ont allégué que les valeurs foncières dans la zone touchée n'avaient pas augmenté au même rythme que les valeurs des immeubles comparables non contaminés situés non loin de là en raison d'inquiétudes raisonnables et généralisées d'ordre sanitaire à l'égard des dépôts de nickel.

<p>6 juillet 2010 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Henderson) 2010 ONSC 3790</p>	<p>Réponses aux questions communes certifiées d'un recours collectif; intimée jugée responsable en vertu des doctrines de la responsabilité stricte et de la nuisance privée pour les dommages causés aux immeubles des personnes inscrites au recours collectif; dommages-intérêts de 36 millions de dollars accordés</p>
<p>7 octobre 2011 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Doherty, MacFarland et Hoy) 2011 ONCA 628</p>	<p>Appel accueilli, recours collectif rejeté</p>
<p>5 décembre 2011 Cour suprême du Canada</p>	<p>Demande d'autorisation d'appel, déposée</p>

34578 Helen Roussy v. Red Seal Vacations Inc.

(Sask.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Class actions – Certification – Pleadings – Parties – Costs – Courts below refusing to add applicant as plaintiff to proposed class action – Whether the Court of Appeal erred by awarding costs against applicant in contravention of s. 40(1) of *The Class Actions Act*, S.S. 2001, c. C-12.01

A number of Canadians (“the travellers”) all purchased and/or took vacation holidays in Holguin, Cuba between late 2004 and early 2005 from various travel companies. In January 2005, certain travellers served a number of travel companies, including the respondent Red Seal Vacations Inc., with a statement of claim in the Court of Queen’s Bench for Saskatchewan, seeking damages and alleging that the travel companies failed to warn them that there were severe water shortages for weeks prior to the booked vacation holidays at various Holguin resorts, and arguing that such water shortages prevented resort operators from providing basic services such as clean dishes, plumbing, and usable swimming pools. In November 2008, the plaintiffs moved to certify the proceeding as a class action. The respondent Red Seal brought a motion to dismiss the action against it, including the application for certification, on the basis that none of the named plaintiffs had purchased a vacation through Red Seal. The plaintiffs then sought to amend their statement of claim to add Helen Roussy as a plaintiff in the litigation. The Court of Queen’s Bench for Saskatchewan dismissed the motion to add Ms. Roussy as a party to the proceeding, with no order as to costs, finding that Ms. Roussy had already settled her claim against Red Seal. The Court of Appeal for Saskatchewan dismissed Ms. Roussy’s appeal, and awarded costs against Ms. Roussy in favour of Red Seal. Ms. Roussy seeks leave to appeal the costs portion of the Court of Appeal’s decision.

December 14, 2009
Court of Queen’s Bench for Saskatchewan
(Keene J.)
2009 SKQB 518

Motion to amend claim to add Helen Roussy as a plaintiff, dismissed.

October 18, 2011
Court of Appeal for Saskatchewan
(Vancise, Richards and Caldwell JJ.A.)
2011 SKCA 116
Docket: 1886

Appeal dismissed, with costs awarded against Helen Roussy, in favour of Red Seal.

December 19, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal on the costs issue, filed by the applicant Helen Roussy.

34578 Helen Roussy c. Red Seal Vacations Inc.
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Recours collectifs – Autorisation – Actes de procédure – Parties – Dépens – Refus des juridictions inférieures d’ajouter la demanderesse en cette qualité au recours collectif projeté – La Cour d’appel a-t-elle condamné à tort la demanderesse aux dépens, en violation du par. 40(1) de la *Loi sur les recours collectifs*, L.S. 2001, ch. C-12.01?

Plusieurs Canadiens (« les voyageurs ») ont réservé ou pris des vacances à Holguin, à Cuba, à la fin de 2004 ou au début de 2005 auprès de différentes compagnies de voyage. En janvier 2005, certains voyageurs ont signifié à certaines de ces compagnies, dont l’intimée Red Seal Vacations Inc., une déclaration en Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan dans laquelle ils réclament des dommages-intérêts et prétendent que les compagnies de voyage ne les ont pas prévenus qu’il y avait de graves pénuries d’eau pendant des semaines avant les vacances réservées à divers centres de villégiature d’Holguin. Toujours selon eux, ces pénuries d’eau ont empêché les exploitants des centres de villégiature de fournir des services de base comme de la vaisselle propre, des travaux de plomberie et

des piscines utilisables. Les demandeurs ont sollicité en novembre 2008 l'autorisation de l'action comme recours collectif. L'intimée Red Seal a présenté une requête en rejet de l'action intentée contre elle, y compris la demande d'autorisation de recours collectif, au motif qu'aucun des demandeurs désignés n'avait réservé des vacances auprès d'elle. Les demandeurs ont ensuite sollicité l'autorisation de modifier la déclaration par l'ajout d'Helen Roussy en qualité de demanderesse dans l'instance. La Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a rejeté, sans prononcer d'ordonnance quant aux dépens, la requête en ajout de Mme Roussy à titre de partie à l'instance, concluant que M^{me} Roussy avait déjà réglé sa poursuite intentée contre Red Seal. La Cour d'appel de la Saskatchewan a rejeté l'appel de M^{me} Roussy avec dépens en faveur de Red Seal. M^{me} Roussy demande l'autorisation d'interjeter appel de la partie de l'arrêt de la Cour d'appel touchant les dépens.

14 décembre 2009
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Keene)
2009 SKQB 518

Requête en modification de la déclaration par l'ajout d'Helen Roussy à titre de demanderesse, rejetée.

18 octobre 2011
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Vancise, Richards et Caldwell)
2011 SKCA 116
Dossier : 1886

Appel rejeté avec dépens adjugés contre Helen Roussy en faveur de Red Seal.

19 décembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel sur la question des dépens déposée par la demanderesse Helen Roussy.

34579 Rosa Alves, Danielle Bercovitch, Brendan Kennedy, Inez Sanche and Peter Tatham v. First Choice Canada Inc., MyTravel Canada Holidays Inc., Thomas Cook Canada Inc., Red Seal Vacations Inc., Transat A.T. Inc.
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Class Actions – Certification – Pleadings – Courts below refusing to certify proceeding as class action – Upon what standard are causes of action assessed in the context of a certification hearing – At certification, should the court consider pleadings *as they are drafted* or as they *might be amended* – Are the common issues proposed at certification the end of the matter, or did the Court of Appeal err in not considering that the scope and direction of the common issues trial could be altered depending on the answer and resolution to a common issue

The applicants all purchased and/or took vacation holidays in Holguin, Cuba between late 2004 and early 2005 from one of the respondent travel companies. In January 2005, the applicants served the respondents with a statement of claim in the Court of Queen's Bench for Saskatchewan, seeking damages and alleging that the respondents failed to warn them that there were severe water shortages for weeks prior to the booked vacation holidays at various Holguin resorts, arguing that such water shortages prevented resort operators from providing basic services such as clean dishes, plumbing, and usable swimming pools. In some cases, travellers were sent on very long and uncomfortable bus rides to alternative resorts outside Holguin. In November 2008, the applicants moved to certify the proceeding as a class action. The Court of Queen's Bench for Saskatchewan dismissed the application for certification; this decision was then affirmed by the Court of Appeal for Saskatchewan.

March 12, 2010
Court of Queen's Bench for Saskatchewan
(Keene J.)
2010 SKQB 104

Application for certification of class action, dismissed.

October 18, 2011
Court of Appeal for Saskatchewan
(Vancise, Richards and Caldwell JJ.A.)
2011 SKCA 118
Docket: 1923

Appeal dismissed.

December 19, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by the applicants
Rosa Alves et al.

34579 Rosa Alves, Danielle Bercovitch, Brendan Kennedy, Inez Sanche and Peter Tatham c. First Choice Canada Inc., MyTravel Canada Holidays Inc., Thomas Cook Canada Inc., Red Seal Vacations Inc., Transat A.T. Inc.
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Recours collectifs – Autorisation – Actes de procédure – Refus des juridictions inférieures d’autoriser l’action comme recours collectif – En fonction de quelle norme les causes d’action sont-elles évaluées dans le cadre de l’audition d’une demande d’autorisation de recours collectif? – À l’étape de l’autorisation, la cour doit-elle examiner les actes de procédure *tels quels* ou compte tenu *des modifications qui pourraient leur être apportées*? – L’examen des questions communes proposées à l’étape de l’autorisation clôt-il le débat, ou la Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en ne considérant pas que la réponse à une question commune et le règlement de celle-ci pouvaient influencer sur l’ampleur et l’orientation de l’instruction des autres questions communes?

Les demandeurs ont tous réservé ou pris des vacances à Holguin, à Cuba, à la fin de 2004 ou au début de 2005 auprès de l’une des compagnies de voyage intimées. En janvier 2005, les demandeurs ont signifié aux intimées une déclaration en Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan dans laquelle ils réclament des dommages-intérêts et prétendent que les intimées ne les ont pas prévenus qu’il y avait eu de graves pénuries d’eau pendant des semaines avant les vacances réservées à différents centres de villégiature d’Holguin. Selon eux, ces pénuries d’eau ont empêché les exploitants des centres de villégiature de fournir des services de base comme de la vaisselle propre, des travaux de plomberie et des piscines utilisables. Certains voyageurs ont dû faire un trajet en autobus très long et inconfortable pour se rendre à d’autres centres de villégiature, à l’extérieur d’Holguin. Les demandeurs ont sollicité en novembre 2008 l’autorisation de l’action comme recours collectif, demande qui a été rejetée par la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan; la Cour d’appel de la Saskatchewan a confirmé par la suite cette décision.

12 mars 2010
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Keene)
2010 SKQB 104

Demande d’autorisation de recours collectif rejetée.

18 octobre 2011
Cour d’appel de la Saskatchewan
(Juges Vancise, Richards et Caldwell)
2011 SKCA 118
Dossier : 1923

Appel rejeté.

19 décembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée par les demandeurs Rosa Alves et autres.

34569 James Richard Smith v. Law Society of Manitoba

(Man.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Right to full answer and defence – Law of professions – Barristers and solicitors – Discipline – Routine audit by Law Society of Applicant’s accounts disclosing irregularities on solicitor’s estate files – Where a citizen of Canada is charged with conduct involving penal consequences, does that citizen, under the *Charter* have the right to make full answer and defence? – Where a citizen of Canada is charged with conduct involving penal consequences, should the exercise of the right to make full answer and defence result in punitive consequences for the citizen having done so?

Mr. Smith was called to the bar in 1974. In 2007 the Law Society conducted a routine audit of his books, which led the auditor to request certain files. Mr. Smith voluntarily turned the files over to the auditor who determined that three estate files raised concerns. The most serious matter arose from Mr. Smith’s handling of the C.B. estate. Mr. Smith was the lawyer for C.B.’s estate and her will designated him as sole executor. The estate consisted of \$20,000 cash and a house appraised at \$90,000. The beneficiaries were C.B.’s two adult sons and a charity. One son in particular began pressing Mr. Smith for a cash distribution. About two months after C.B.’s death, Mr. Smith wrote to the sons, but not to the charity, advising them that he had located an investor who was interested in purchasing the house for \$50,000. The two sons signed authorizations for sale. Only when the file was reviewed by the Law Society was it discovered that the investor who purchased the house was Mr. Smith’s wife. When the Law Society commenced its investigation into the C.B. estate matters, Mr. Smith engaged counsel. He paid certain of his counsel’s legal bills with estate funds. Mr. Smith also declined to answer certain questions raised by the Law Society during its investigation. He faced nine counts of professional misconduct.

December 10, 2010
Law Society of Manitoba
(Gibson, Leonoff and McInnes , Panel)

Applicant disbarred after being found guilty of several counts of professional misconduct.

October 19, 2011
Court of Appeal of Manitoba
(Freedman, Chartier and Monnin JJ.A.)
2011 MBCA 81

Appeal dismissed

December 7, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34569 James Richard Smith c. Law Society of Manitoba
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Droit à une défense pleine et entière – Droit des professions – Avocats et procureurs – Discipline – Une vérification de routine des comptes du procureur demandeur par la Société du Barreau révèle des irrégularités dans ses dossiers de succession. – La *Charte* garantit-elle au citoyen canadien accusé d’un acte entraînant des conséquences pénales le droit de présenter une défense pleine et entière? – Le citoyen canadien accusé d’un acte entraînant des conséquences pénales doit-il être puni pour avoir exercé son droit de présenter une défense pleine et entière?

M. Smith a été admis au barreau en 1974. En 2007, la Société du Barreau a effectué une vérification de routine de ses livres, et le vérificateurs a demandé l’accès à certains dossiers. M. Smith a remis les dossiers de son plein gré au vérificateur, qui a établi que trois dossiers de succession posaient problème. Le plus grave problème était imputable au traitement par M. Smith de la succession de C.B. M. Smith était l’avocat de la succession de C.B., dont le testament le désignait comme seul exécuteur testamentaire. La succession consistait en 20 000 \$ en argent et une propriété évaluée à 90 000 \$. Les bénéficiaires étaient les deux fils adultes de C.B. et un organisme de

charité. L'un des fils a commencé à insister auprès de M. Smith pour qu'il distribue les fonds. Environ deux mois après la mort de C.B., M. Smith a écrit aux fils, mais non à l'organisme de charité, pour les aviser qu'il avait trouvé un investisseur désireux d'acheter la propriété au prix de 50 000 \$. Les deux fils ont signé des autorisations de vente. C'est seulement lorsque la Société du Barreau a examiné le dossier qu'on a constaté que l'investisseur ayant acheté la propriété était l'épouse de M. Smith. Quand la Société du Barreau a commencé son enquête sur la succession de C.B., M. Smith a retenu les services d'un avocat. Il a payé certaines des factures de son avocat à même la succession. M. Smith a également refusé de répondre à des questions posées par la Société du Barreau au cours de son enquête. Il a été accusé de neuf chefs de faute professionnelle.

10 décembre 2010
Société du Barreau du Manitoba
(Formation du comité de discipline : M^{es} Gibson,
Leonoff et McInnes)

Demandeur radié après avoir été déclaré coupable de
plusieurs chefs de faute professionnelle

19 octobre 2011
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Freedman, Chartier et Monnin)
2011 MBCA 81

Appel rejeté

7 décembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel rejetée

34564 Anton Oleynik v. University of Calgary, Information and Privacy Commissioner of Alberta
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Preliminary motions – Access to justice – Procedural fairness – Chambers judge granting respondent's application to change venue of hearing over the objections of the applicant – Chambers judge considering respondent's application before prior application filed by applicant – Effect of respondent disclosing communication made without prejudice.

The applicant submitted an access to information request under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, RSA 2000, c. F-25, to the respondent University of Calgary, which was denied on the basis that the University did not have any of the records requested. The applicant filed a complaint with the Office of the Information and Privacy Commission of Alberta (the "Commission"), which was dismissed. The applicant sought judicial review of the Commission's decision. He also filed an interlocutory application seeking various relief, including that the court: i) issue directions concerning the respondent's lack of response to his application or, alternatively, set a time schedule for perfecting the case; ii) allow written interrogatories to be conducted in lieu of oral discoveries of the University; iii) exempt the applicant from the costs of examining an employee of the University; and iv) allow the applicant to appear at the hearing by telephone. The University filed an application seeking to have the action moved from Edmonton to Calgary and for an abridgment of time of that application. It also asked that certain portions of the applicant's affidavit and all of another affidavit be struck and that a date for the hearing be set down. A chambers judge dealt only with the change of venue and abridgment of time, granting both requests. The applicant appealed.

June 9, 2011
Court of Queen's Bench of Alberta
(Belzil J.)
Docket 1003-07658

Order granting change of venue of hearing of Mr.
Oleynik's application for judicial review from
Edmonton to Calgary and abridging time; all other
pending applications adjourned.

October 5, 2011
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Ritter, O'Brien and Bielby JJ.A.)
2011 ABCA 281

Mr. Oleynik's appeal dismissed.

November 30, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 9, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve the application for leave to appeal filed

34564 Anton Oleynik c. Université de Calgary, Information and Privacy Commissioner of Alberta
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Requêtes préliminaires – Accès à la justice – Équité procédurale – Le juge en chambre a accueilli la demande des intimés en renvoi devant une autre juridiction malgré les objections du demandeur – Le juge en chambre a considéré la demande des intimés avant la demande antérieure déposée par le demandeur – Effet de la divulgation par un intime d'une communication faite sans préjudice.

Le demandeur a présenté une demande d'accès à l'information en vertu de la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, RSA 2000, ch. F-25, à l'Université de Calgary, intimée, une demande qui a été rejetée au motif que l'université n'avait pas les documents demandés. Le demandeur a déposé une plainte au bureau de l'Information and Privacy Commission of Alberta (la « Commission »); la plainte a été rejetée. Le demandeur a sollicité le contrôle judiciaire de la décision de la Commission. Il a également déposé une demande interlocutoire pour obtenir divers redressements, notamment que la cour : i) émette des directives concernant le fait que l'intimée n'avait pas donné suite à sa demande ou, à titre subsidiaire, fixe un échéancier pour mettre l'affaire en état; ii) autorise la tenue d'interrogatoires de l'université par écrit au lieu d'interrogatoires oraux; iii) dispense le demandeur des frais d'interrogatoire d'un employé de l'université; et iv) permette aux demandeurs de comparaître à l'audience par voie téléphonique. L'université a déposé une demande pour que l'instruction de l'action soit renvoyée d'Edmonton à Calgary et un abrègement des délais d'instruction de cette demande. Elle a également demandé la radiation de certaines parties de l'affidavit du demandeur et la totalité d'un autre affidavit ainsi que la fixation d'une date d'audience. Un juge en chambre s'est limité à traiter les demandes de renvoi devant une autre juridiction et d'abrègement des délais, accueillant les deux demandes. Le demandeur a interjeté appel.

9 juin 2011
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Belzil)
N° du greffe 1003-07658

Ordonnance de renvoi d'Edmonton à Calgary de l'instruction de la demande en contrôle judiciaire de M. Oleynik et d'abrègement des délais; toutes les autres demandes en instance sont ajournées.

5 octobre 2011
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Ritter, O'Brien et Bielby)
2011 ABCA 281

Appel de M. Oleynik, rejeté.

30 novembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

9 janvier 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification de la demande d'autorisation d'appel, déposée

34501 Tissa Amaratunga v. Northwest Atlantic Fisheries Organization, a body corporate
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Public international law — Jurisdictional immunity — NAFO asserted immunity from the jurisdiction of Canadian courts with regard to the action brought by the applicant — Court of Appeal concluded Nova Scotia courts had no jurisdiction to adjudicate matters, contrary to the decision of the Supreme Court of Nova Scotia — Whether the Court of Appeal erred in law by interpreting the *Foreign Missions and International Organizations Act* (“*FMIO*”) and the NAFO Immunity Order without consideration of the *International Bill of Human Rights*, and without consideration of the obligations of Canada under conventional international law? — Whether the Court of Appeal erred in law by interpreting the *FMIO* and the NAFO Immunity Order without consideration of the fundamental principle of common law, *Ubi, jus, ibi remedium* — Whether the Court of Appeal erred in law by interpreting the word “required” in s. 3(1) of the *NAFO Immunity Order* broadly, so as to provide immunity from the jurisdiction of the court — Whether the Court of Appeal erred in law by holding that a conclusion by the lower court that “just cause [for the dismissal of the Applicant] is not asserted by NAFO” was a palpable and overriding error of fact requiring intervention by the Court of Appeal — Whether the Court of Appeal erred in law by holding, without consideration or reasons, that the NAFO Immunity Order provided immunity to NAFO from the jurisdiction of the court with respect to the concurrent claim of the Applicant for payment of the balance of Separation Indemnity explicitly due under the Staff Rules of NAFO, or alternatively, pursuant to a contract subsequent to the dismissal from service of the Applicant?

The respondent, Northwest Atlantic Fisheries Organization (“NAFO”) is an international body comprised of 13 signatories representing approximately two dozen independent countries, including Canada. Headquartered in Dartmouth, Nova Scotia, its mandate is to manage and preserve fishing resources in the northwest Atlantic Ocean.

The applicant, Tissa Amaratunga, began working for NAFO at its headquarters in 1988 in a senior management position. He continued in this capacity until June 2005 when his employment was terminated. He commenced a wrongful dismissal suit in response in the Supreme Court of Nova Scotia. NAFO claimed immunity as an international organization and asked the Supreme Court of Nova Scotia to declare itself without jurisdiction to adjudicate the matter.

Its claim was based in part on an immunity order issued by the Government of Canada pursuant to the *Privileges and Immunities (International Organizations) Act*, R.S.C. 1985, c. P-22. This provision remains in effect pursuant to successor legislation, the *Foreign Missions and International Organizations Act*, S.C. 1991, c. 41. Wright J. of the Supreme Court of Nova Scotia dismissed NAFO’s motion and ordered that the matter could proceed to trial on the merits of the issues raised in the Statement of Claim. The Court of Appeal allowed the appeal and determined the Supreme Court of Nova Scotia had no jurisdiction to adjudicate this matter.

September 30, 2010
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Wright J.)
2010 NSSC 346

NAFO’s request for an order for a declaration for immunity from claims raised in the applicable action and that the N.S. Supreme Court is without jurisdiction to consider the issues raised in such action, dismissed; applicant can proceed to trial on merits of issues raised in Statement of Claim.

August 23, 2011
Nova Scotia Court of Appeal
(MacDonald, C.J. and Beveridge and Bryson JJ.A.)
2011 NSCA 73

Appeal allowed; Supreme Court of Nova Scotia has no jurisdiction to adjudicate matter

October 24, 2011

Application for leave to appeal filed

34501 Tissa Amaratunga c. Northwest Atlantic Fisheries Organization, a body corporate
(N.S.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit international public — Immunité de juridiction — L'OPANO a dit échapper à la compétence des tribunaux canadiens en ce qui concerne l'action intentée par le demandeur — Selon la Cour d'appel, les tribunaux de la Nouvelle-Écosse n'avaient pas compétence pour trancher les questions en litige, contrairement à ce qu'a décidé la Cour suprême de cette province — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en interprétant la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* (« LMÉOI ») et le Décret octroyant une immunité à l'OPANO sans tenir compte de la *Charte internationale des droits de l'homme* et des obligations du Canada en droit international coutumier? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en interprétant la LMÉOI et le Décret octroyant une immunité à l'OPANO sans prendre en considération le principe fondamental de la common law : là où il y a un droit, il y a un recours? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en donnant une interprétation large au mot « exigent » figurant au par. 3(1) du *Décret octroyant une immunité à l'OPANO*, de manière à accorder l'immunité de juridiction devant le tribunal? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en jugeant que la conclusion de la cour inférieure, selon laquelle « l'OPANO n'invoque pas le caractère justifié [du congédiement du demandeur] », était une erreur de fait manifeste et dominante nécessitant l'intervention de la Cour d'appel? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en affirmant, sans avoir examiné la question ou sans motifs à l'appui, que le Décret octroyant une immunité à l'OPANO mettait cette dernière à l'abri de la compétence du tribunal relativement à la poursuite du demandeur visant à obtenir le solde de l'indemnité de départ à laquelle il avait explicitement droit en vertu des *Staff Rules* de l'OPANO ou, subsidiairement, en vertu d'un contrat à la suite de son licenciement?

L'intimée, l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest (« OPANO »), est un organisme international regroupant 13 signataires qui représentent environ 24 pays, dont le Canada. Établie à Dartmouth, en Nouvelle-Écosse, l'OPANO a pour mandat de gérer et de conserver les ressources halieutiques de l'Atlantique nord-ouest.

Le demandeur, Tissa Amaratunga, est entré en fonctions au siège social de l'OPANO en 1988 à titre de cadre supérieur, poste qu'il a occupé jusqu'en juin 2005, au moment de son congédiement. Il a réagi en intentant une poursuite pour congédiement injustifié en Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. L'OPANO a invoqué l'immunité dont elle bénéficie en tant qu'organisation internationale et a demandé à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse de se déclarer incompétente pour juger l'affaire.

Son allégation reposait en partie sur un décret accordant une immunité pris par le gouvernement du Canada en application de la *Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales*, L.R.C. 1985, ch. P-22. Cette mesure législative reste en vigueur conformément à la loi qui lui a succédé, la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, L.C. 1991, ch. 41. Le juge Wright, de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, a rejeté la requête de l'OPANO et décidé que l'affaire pouvait être instruite relativement au fond des questions soulevées dans la déclaration. La Cour d'appel a accueilli l'appel et décidé que la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse n'était pas compétente pour juger cette affaire.

30 septembre 2010
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, section de
première instance
(Juge Wright)
2010 NSSC 346

Demande de l'OPANO visant à obtenir une ordonnance déclarant qu'elle ne peut être poursuivie en justice du fait des allégations formulées dans l'action et que la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse n'a pas compétence pour examiner les questions soulevées dans une telle action, rejetée; le demandeur peut intenter un procès pour faire juger sur le fond les questions soulevées dans la

déclaration.

23 août 2011
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge en chef MacDonald et juges Beveridge et Bryson)
2011 NSCA 73

Appel accueilli; la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse n'est pas compétente pour trancher l'affaire

24 octobre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34496 Eleanor D. Baines v. Minister of Human Resources and Skills Development
(FC) (Civil) (By Leave)

Pensions – Disability – Legislation – Interpretation – Limitation of actions – Administrative law – Judicial review – Whether the Minister based the denial of the applicant's first application for disability benefits on a reviewable error about the reliability of the technology provided as objective evidence by her physician – Whether the Minister's failure to disclose the real reason the applicant's first application was denied, deprived her of the possibility of answering their concerns in her request for reconsideration and amounted to a breach of procedural fairness – Whether the administrative and judicial bodies erred in their interpretation of whether the applicant could rely on incapacity to excuse her delay in appealing the first application – Whether the administrative and judicial bodies erred in finding that they did not have the jurisdiction to provide a remedy for the errors in the treatment of the first application.

The applicant applied unsuccessfully for disability benefits under the *Canada Pension Plan*, R.S.C. 1985, c. C-8 ("CPP") following injuries she suffered in a car accident in 2000 (the "First Application"). Her application was denied by the Minister on the ground that she had not demonstrated a severe and prolonged disability. Her request for a reconsideration ended in the same result, and she did not appeal that decision.

The applicant was successful in her second application in January, 2007 (the "Second Application"). The Minister's decision granted disability benefits and applied the "late application provision" within the CPP to arrive at a deemed date of disability of October, 2005. Implicit in that decision was the applicant was deemed to be disabled on or before December 2001, which is when she last met her minimum qualifying period. The applicant requested a reconsideration that her benefits be made payable from the time of her First Application. That request was denied on the basis that the benefits had been made retroactive to fifteen months prior to the date of making the Second Application, the maximum period of retroactivity permitted under s. 42(2)(b) of the CPP for a late application.

The applicant unsuccessfully appealed the denial of full retroactivity to the Review Tribunal and the Pension Appeals Board. Both determined that she had been granted the maximum amount of retroactive benefits under the statute, and that they did not have the jurisdiction to consider anything with respect of her First Application. The Board rejected arguments that the applicant should receive retroactive payments due to her incapacity to appeal or departmental error. The Board confirmed that an extension of the appeal period for the First Application could only be made by the Commissioner of the Review Tribunal. That Office rejected her request for an extension on the basis that it might result in impermissible, inconsistent decisions on the issue of her disability. The Federal Court of Appeal dismissed an application for judicial review of the Pension Appeal Board's decision.

December 2, 2009
Pension Appeals Board
(Cunningham A.C.J., Chadwick and Helper JJ.)

Appeal from the decision of the Review Tribunal dismissed

May 9, 2011
Federal Court of Appeal
(Sexton, Dawson, and Stratas JJ.A.)
2011 FCA 158; A-71-10

Application for judicial review dismissed

June 29, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

November 15, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file the application for leave to appeal filed

34496 Eleanor D. Baines c. Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Pensions – Invalidité – Législation – Interprétation – Prescription – Droit administratif – Contrôle judiciaire – En rejetant la première demande de prestations d’invalidité de la demanderesse, le ministre a-t-il commis une erreur susceptible de révision portant sur la fiabilité de la technologie fournie en tant que preuve objective par son médecin? – Le fait que le ministre n’ait pas révélé la véritable raison pour laquelle il a rejeté la première demande de la demanderesse a-t-il privé cette dernière de la possibilité de répondre à ses préoccupations dans sa demande de réexamen et équivalait-il à un manquement à l’équité procédurale? – Les organismes administratifs et judiciaires ont-ils commis une erreur dans leur appréciation de la question de savoir si la demanderesse pouvait s’appuyer sur l’incapacité pour excuser son retard à interjeter appel relativement à la première demande? – Les organismes administratifs et judiciaires ont-ils eu tort de conclure qu’ils n’avaient pas compétence pour redresser les erreurs commises dans le traitement de la première demande?

La demanderesse a présenté sans succès une demande de prestations d’invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-8 (« RPP ») à la suite de blessures qu’elle avait subies dans un accident de la route survenu en 2000 (la « première demande »). Sa demande a été rejetée par le ministre au motif qu’elle n’avait pas fait la preuve qu’elle souffrait d’une invalidité grave et prolongée. Sa demande de réexamen a connu le même sort et elle n’a pas interjeté appel de cette décision.

La demanderesse a eu gain de cause dans sa deuxième demande, présentée en janvier 2007 (la « deuxième demande »). Le ministre a rendu une décision qui accordait des prestations d’invalidité et a appliqué les « dispositions relatives aux demandes tardives » du RPP pour conclure à une date d’invalidité présumée d’octobre 2005. Il était implicite dans cette décision que la demanderesse était présumée invalide en ou avant décembre 2001, c’est-à-dire le mois au cours duquel elle a satisfait pour la dernière fois aux conditions de sa période minimale d’admissibilité. La demanderesse a demandé un réexamen pour que ses prestations soient payables à compter de la date de sa première demande. Cette demande a été rejetée au motif que les prestations avaient été rendues rétroactives à quinze mois avant la date de la deuxième demande, soit le délai de rétroactivité maximal permis par l’al. 42(2)b) de la RPP pour une demande tardive.

La demanderesse a interjeté appel sans succès du refus de la pleine rétroactivité au tribunal de révision et à la Commission d’appel des pensions. Les deux ont conclu que la demanderesse s’était vu accorder le montant maximal de prestations rétroactives en vertu de la loi et qu’ils n’avaient pas compétence pour considérer quoi que ce soit relativement à sa première demande. La Commission a rejeté les arguments selon lesquels la demanderesse devrait recevoir des paiements rétroactifs en raison de son incapacité à interjeter appel ou d’une erreur du ministère. La Commission a confirmé que seul le commissaire des tribunaux de révision pouvait proroger le délai d’appel de la première décision. Ce bureau a rejeté sa demande de prorogation au motif qu’une telle prorogation pouvait donner lieu à des décisions contradictoires sur la question de son invalidité, ce qui ne saurait être permis. La Cour d’appel fédérale a rejeté une demande de contrôle judiciaire de la décision de la Commission d’appel des

pensions.

2 décembre 2009
Commission d'appel des pensions
(Juge en chef adjoint Cunningham, juges Chadwick et
Helper)

Appel de la décision du tribunal de révision, rejeté

9 mai 2011
Cour d'appel fédérale
(Juges Sexton, Dawson et Stratias)
2011 FCA 158; A-71-10

Demande de contrôle judiciaire, rejetée

29 juin 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

15 novembre 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de
dépôt de la demande d'autorisation d'appel, déposée

34534 Daishowa-Marubeni International Ltd. v. Her Majesty the Queen
(FC) (Civil) (By Leave)

Taxation – Income Tax – Assessment – Tax treatment of assumed contingent liabilities – Amount if any to be included in proceeds of disposition in respect of reforestation obligations assumed by purchasers of sawmill operations – If any amount must be included in proceeds, whether or not to allow an equivalent offsetting deduction or reduction in proceeds for having paid the purchasers to assume the obligations – Standard of appellate review for contractual interpretation issues – Fundamental principles regarding deductibility of taxpayer expenses and when an assumed liability results in an addition to vendor proceeds as opposed to a reduction in the purchase price paid – Whether a liability whose amount is uncertain at the outset is a contingent liability.

The applicant operated pulp mills in Alberta and British Columbia. Two of its divisions carried on harvesting activities. Silviculture liabilities associated with its harvesting rights obliged the applicant to reforest lands. The applicant sold its harvesting divisions to purchasers who assumed the reforestation obligations. The silviculture liabilities were deducted from the gross sales prices. In its relevant income tax returns, the applicant classified the silviculture liabilities as long-term liabilities that would not be expended within 12 months following specified dates and current liabilities that would be expended within 12 months following specified dates (October 31, 1999 and December 31, 1999). The Province of Alberta takes the position that, pursuant to the *Forests Act*, RSA 2000, c.-F-22, and the *Timber Management Regulations*, Alta. Reg. 60-1973, an assignee of timber rights assumes the reforestation liability corresponding to the forest tenure and the assignor is no longer liable. In reporting its income for the 1999 and 2000 taxation years, the applicant did not include in its proceeds of disposition any amounts pertaining to the silviculture liabilities assumed by the purchasers. The Minister of Revenue reassessed the applicant in respect of both sales by including, in the calculation of proceeds of the dispositions of the timber resource properties, estimated silviculture liabilities of \$11,000,000 in respect of 1999 and \$2,966,301 in respect of 2000.

June 11, 2010
Tax Court of Canada
(Miller J.)

Appeals from reassessments of applicant's 1999 and
2000 taxation years allowed in part

September 23, 2011

Appeal dismissed and cross-appeal allowed in respect

Federal Court of Appeal
(Nadon, Layden-Stevenson, Mainville [dissenting]
J.J.A.)

to 1999 reassessment. Appeal allowed and cross-appeal dismissed with respect to 2000 reassessment. Judgment of Tax Court set aside. Appeal from 1999 reassessment dismissed. Matter of 2000 taxation year returned to Tax Court for reconsideration

November 21, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

34534 Daishowa-Marubeni International Ltd. c. Sa Majesté la Reine
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Cotisations – Traitement fiscal d'obligations éventuelles prises en charge – Montant à inclure s'il en est dans le produit de disposition à l'égard des obligations relatives au reboisement prises en charge par les acheteurs d'une scierie – Si un montant doit être inclus dans le produit, y a-t-il lieu ou non de permettre une déduction compensatoire ou une réduction du produit pour avoir payé les acheteurs afin qu'ils prennent en charge les obligations? – Norme de révision en appel de questions d'interprétation contractuelle – Principes fondamentaux relatifs à la déductibilité des frais du contribuable et aux situations où une responsabilité prise en charge donne lieu à une majoration du produit de disposition du vendeur par opposition à une réduction du prix d'achat payé – L'obligation dont le montant est incertain au départ est-elle une obligation éventuelle?

La demanderesse exploitait des scieries en Alberta et en Colombie-Britannique. Deux de ses divisions exerçaient des activités de récolte. Des obligations relatives à la sylviculture liées à ces droits de récolte obligeaient la demanderesse à reboiser des terres. La demanderesse a vendu ses divisions de récolte à des acheteurs qui ont pris en charge les obligations relatives au reboisement. Les obligations relatives à la sylviculture ont été déduites des prix de vente bruts. Dans ses déclarations de revenus pour les années en cause, la demanderesse a caractérisé les obligations relatives à la sylviculture d'obligations à long terme qui ne seraient pas imputées dans les 12 mois suivant des dates déterminées et d'obligations à court terme qui seraient imputées dans les 12 mois suivant des dates déterminées (le 31 octobre 1999 et le 31 décembre 1999). La Province de l'Alberta plaide qu'aux termes de la *Forests Act*, RSA 2000, ch. F-22, et des *Timber Management Regulations*, Alta. Reg. 60-1973, le cessionnaire de droit de coupe prend en charge l'obligation relative au reboisement qui correspond à la tenure et le cédant n'est plus responsable. Dans sa déclaration de revenus pour les années d'imposition 1999 et 2000, la demanderesse n'a pas inclus dans ses produits de disposition les montants relatifs aux obligations relatives à la sylviculture prises en charge par les acheteurs. Le ministre du Revenu a établi une nouvelle cotisation de la demanderesse relativement aux deux ventes en incluant, dans le calcul des produits de disposition des avoirs forestiers, des obligations estimatives relatives à la sylviculture de 11 millions de dollars pour l'année 1999 et de 2 966 301 \$ pour l'année 2000.

11 juin 2010
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Miller)

Appels des nouvelles cotisations relatives aux années d'imposition 1999 et 2000 de la demanderesse, accueillis en partie

23 septembre 2011
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Layden-Stevenson et Mainville [dissent])

Appel rejeté et appel incident accueilli à l'égard de la nouvelle cotisation pour 1999. Appel accueilli et appel incident rejeté à l'égard de la nouvelle cotisation pour 2000. Jugement de la Cour de l'impôt, annulé. Appel de la nouvelle cotisation pour 1999, rejeté. Affaire intéressant l'année d'imposition 2000, renvoyée à la Cour de l'impôt pour réexamen

21 novembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

34510 Edward Sumio Nishi v. Rascal Trucking Ltd.
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Property – Real property – Trusts – Resulting trust – Applicant using funds received from Respondent to purchase property in foreclosure proceedings – Funds representing disputed monies owing to third party - Should this Court's abolition of the common intention element for resulting trust domestic property claims apply to commercial property claims? - Is a transfer gratuitous when it constitutes the discharge of a legal and moral obligation to a third party? - Is a proportionate interest in the property acquired the correct remedy where the transferor attempted, but failed to secure the title holder's agreement to an interest in the property?

Mr. Heringa was the owner of Rascal Trucking Ltd. ("Rascal"). Mr. Heringa had developed property with Ms. Plavetic, with whom he once had a personal relationship, and who was a realtor and a principal of Kismet Enterprises Ltd. ("Kismet"). Kismet owned just under two acres of land in the City of Nanaimo ("the Property"). In 1996, Rascal entered into a five year lease of the Property to use part of it for a topsoil processing facility. Rascal agreed to pay royalties to Kismet and to hold Kismet harmless from any and all liabilities resulting from Rascal's operations on the property. After Rascal moved topsoil onto the property for processing, there were complaints from the surrounding neighbourhood. In response, the City passed a resolution that the soil processing was a nuisance and that the accumulated topsoil had to be removed. The resolution provided the City with the power to remove the topsoil if its order was not complied with. Kismet had no means to remove the soil and accordingly did nothing. Rascal tried to have the City pay for the removal to another site, but the negotiations were unsuccessful. The cost of removal by the City was \$110,679 and this amount was lodged against the property as tax arrears. The tax arrears and existing mortgage to the CIBC caused Ms. Plavetic to conclude that there was no equity in the property, and she ceased making the mortgage payments. Mr. Heringa continued to demand of the City that the tax arrears be removed from title. The CIBC commenced foreclosure proceedings in 1997 and paid the \$110,679.74 to redeem the property from a tax sale. Throughout the foreclosure proceedings, Mr. Heringa took an active role in seeking a way in which he might take an ownership position in the property. Rascal also sued the City seeking damages for the topsoil removal.

In 2001, a vesting order was granted with title being transferred to Mr. Nishi at a price of \$237,500. He was assisted in the financing of the purchase by Mr. Heringa, who advanced the sum of \$110,679.74 and signed as covenantor. Mr. Nishi refused Mr. Heringa's request for an ownership interest in the Property. Mr. Nishi and Ms. Plavetic have resided on the Property in a common-law relationship since 1997. After Mr. Nishi obtained title, the couple spent in excess of \$100,000 in development costs. Seven years later, Rascal sued Mr. Nishi to acquire a 50 per cent interest in the Property and a caveat was filed against the Property.

April 16, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Dley J.)
2010 BCSC 649

Respondent's action for an interest in property dismissed

August 17, 2011
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Kirkpatrick, Frankel and Smith J.J.A.)
2011 BCCA 348

Appeal allowed; Respondent granted proportionate interest in property on basis of resulting trust

November 3, 2011

Application for leave to appeal and motion for

34510 Edward Sumio Nishi c. Rascal Trucking Ltd.
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Biens – Biens réels – Fiducies – Fiducie résultoire – Le demandeur a employé des fonds reçus de l'intimée pour acheter un bien dans le cadre d'une mesure de forclusion – Les fonds représentaient des sommes d'argent contestées dues à un tiers - L'abolition par cette Cour de l'élément d'intention commune pour les demandes relatives aux biens familiaux fondées sur une fiducie résultoire devrait-elle s'appliquer aux demandes relatives aux biens commerciaux? – Un transfert est-il fait à titre gratuit lorsqu'il constitue l'acquittement d'une obligation juridique et morale envers un tiers? – L'octroi d'une participation proportionnelle dans le bien acquis est-il la réparation qu'il convient d'accorder lorsque l'auteur du transfert a tenté d'obtenir, mais sans succès, l'assentiment du détenteur du titre à une participation dans le bien?

Monsieur Heringa était le propriétaire de Rascal Trucking Ltd. (« Rascal »). Monsieur Heringa avait aménagé des biens immobiliers avec Mme Plavetic, avec qui il avait déjà eu une relation personnelle et qui était courtière en immeubles et propriétaire de Kismet Enterprises Ltd. (« Kismet »). Kismet était propriétaire de tout près de deux acres de terrain dans la municipalité de Nanaimo (« le bien »). En 1996, Rascal a conclu un bail d'une durée de cinq ans pour la location du bien afin d'en utiliser une partie pour une installation de traitement de terre végétale. Rascal a accepté de payer des redevances à Kismet et à indemniser Kismet à l'égard de toute responsabilité qui résultait des activités de Rascal sur le bien. Après que Rascal a déplacé de la terre végétale sur le bien en vue de son traitement, il y a eu des plaintes du voisinage. À la suite de ces plaintes, la municipalité a adopté une résolution portant que le traitement de la terre était une nuisance et que la terre végétale accumulée devait être enlevée. La résolution conférait à la municipalité le pouvoir d'enlever la terre végétale si l'ordonnance n'était pas respectée. Kismet ne disposait d'aucun moyen pour enlever la terre et n'a donc rien fait. Rascal a tenté de faire payer la municipalité pour le déplacement vers un autre emplacement, mais les négociations ont échoué. La municipalité a engagé la somme de 110 679 \$ pour l'enlèvement et ce montant a été imputé comme charge grevant le bien à titre d'arriérés de taxes. Les arriérés de taxes et la dette hypothécaire envers la CIBC ont amené Mme Plavetic à conclure que le bien n'avait plus de valeur nette et elle a cessé de faire les paiements hypothécaires. Monsieur Heringa a continué à exiger que la municipalité radie du titre la créance pour arriérés de taxes. La CIBC a entrepris une mesure de forclusion en 1997 et a payé la somme de 110 679,74 \$ pour racheter le bien lors d'une vente pour taxe. Pendant la mesure de forclusion, M. Heringa a joué un rôle actif pour tenter de trouver un moyen qui lui permettrait d'acquérir un droit de propriété à l'égard du bien. Rascal a également poursuivi la municipalité en dommages-intérêts pour l'enlèvement de la terre végétale.

En 2001, une ordonnance d'envoi en possession a été accordée, transférant le titre à M. Nishi pour le prix de 237 500 \$. Monsieur Heringa l'a aidé à financer l'achat en lui avançant la somme 110 679,74 \$ et en signant comme contractant. Monsieur Nishi a refusé la demande de M. Heringa pour un droit de propriété à l'égard du bien. Monsieur Nishi et Mme Plavetic on résidé sur le bien en union de fait depuis 1997. Après que M. Nishi a obtenu le titre, le couple a dépensé plus de 100 000 \$ en frais d'aménagement. Sept ans plus tard, Rascal a poursuivi M. Nishi pour acquérir une participation de 50 pour cent dans le bien et une opposition a été inscrite contre le bien.

16 avril 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Dley)
2010 BCSC 649

Action de l'intimée pour obtenir une participation
dans le bien, rejetée

17 août 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)

Appel accueilli; l'intimée se voit accorder une
participation proportionnelle dans le bien sur le

(Juges Kirkpatrick, Frankel et Smith)
2011 BCCA 348

fondement d'une fiducie résultoire

3 novembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, déposées

34563 Coastal Contacts Inc., 9130-4329 Québec inc. v. Ordre des optométristes du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Declaratory action – Corrective lenses offered on Internet – Issue of whether this activity subject to Quebec law of professions raised in court of original general jurisdiction through declaratory action – That choice contested – Whether penal complaint is preferred method of deciding questions related to unlawful practice of profession – Whether Court of Appeal's decisions on this issue contradictory – Whether Court of Appeal misunderstood alternative remedies doctrine and disregarded penal remedy available to professional orders – *Code of Civil Procedure*, R.S.Q. c. C-25, arts. 31, 453, 462 – *Professional Code*, R.S.Q. c. C-26, s. 189.

The applicant companies offered corrective lenses and glasses on the Internet. The respondent professional order asked the Superior Court to declare that the applicants were violating Quebec legislation through sites like contactshopper.com and lunettesarabais.com. The companies filed a motion to dismiss the professional order's declaratory action.

September 9, 2010
Quebec Superior Court
(Grenier J.)
2010 QCCS 6097

Applicants' motion to dismiss respondent's declaratory action dismissed

October 4, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Rochon and Léger JJ.A.)
2011 QCCA 1820

Appeal dismissed

December 5, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34563 Coastal Contacts Inc., 9130-4329 Québec inc. c. Ordre des optométristes du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Action déclaratoire – Offre de lentilles ophtalmiques sur Internet – Question de l'assujettissement de cette activité au droit des professions du Québec posée au tribunal de droit commun par action déclaratoire – Contestation de ce choix – La plainte pénale est-elle le moyen prioritaire par lequel faire trancher les questions entourant l'exercice illégal d'une profession? – La Cour d'appel a-t-elle rendu des décisions contradictoires sur cette question? – La Cour d'appel a-t-elle méconnu la doctrine des recours subsidiaires et négligé le recours pénal dont disposent les ordres professionnels? – *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art. 31, 453, 462 – *Code des professions*, L.R.Q. ch. C-26, art. 189.

Les compagnies demanderesse offrent des lentilles ophtalmiques et des lunettes sur Internet. L'Ordre professionnel intimé demande à la Cour supérieure de déclarer qu'au moyen de sites tels verrecontact.com et

lunettesarabais.com, elles contreviennent aux lois québécoises. Les compagnies déposent une requête en irrecevabilité de l'action déclaratoire de l'Ordre.

Le 9 septembre 2010
Cour supérieure du Québec
(La juge Grenier)
2010 QCCS 6097

Rejet de la requête des demandresses en irrecevabilité de l'action déclaratoire de l'intimé.

Le 4 octobre 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Rochon et Léger)
2011 QCCA 1820

Rejet de l'appel.

Le 5 décembre 2011
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

34460 Louise St-Hilaire, Luc Lacasse, Frédéric Lacasse v. Mario Hébert, Centre hospitalier affilié universitaire de Québec-Hôpital de l'Enfant-Jésus, Robert Tremblay, Christine Savard
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Costs – Claim for award of extrajudicial fees as compensatory damages in context of action in medical liability allowed in part – Whether principles identified in *Viel v. Entreprises immobilières du terroir ltée*, [2002] R.J.Q. 1262 (C.A.), applicable in this case and correct – Whether those principles properly applied.

In 2007, the applicants, who were the wife and children of the late Patrice Lacasse, brought an action in damages against the respondents claiming more than \$1.5 million. They alleged that the hospital, Dr. Hébert and technologists Ms. Savard and Mr. Tremblay were liable for Mr. Lacasse's death while he was hospitalized. There was an agreement providing that the family's attorneys would be paid on a percentage basis according to the outcome of the action. The family eventually amended its motion to institute proceedings to claim reimbursement of its extrajudicial fees.

Godbout J. of the Superior Court dismissed the action against Ms. Savard but found the hospital, Mr. Tremblay and Dr. Hébert solidarily liable and ordered them to pay more than \$800,000. However, he dismissed the claim for reimbursement of extrajudicial fees. He noted that, according to *Viel v. Entreprises immobilières du terroir ltée*, [2002] R.J.Q. 1262 (C.A.), only abuse of the right to sue can be punished through an award of such damages. In his opinion, there was no abuse in this case. On appeal, the Court of Appeal allowed Dr. Hébert's appeal and attributed full liability to the hospital and Mr. Tremblay but dismissed the family's incidental appeal concerning the extrajudicial fees.

April 14, 2009
Quebec Superior Court
(Godbout J.)
2009 QCCS 1622

Motion to institute proceedings allowed in part; claim for extrajudicial fees dismissed

July 27, 2011
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Pelletier, Morin and Dufresne JJ.A.)
2011 QCCA 1521

Appeal of respondent Mario Hébert concerning apportionment of liability allowed; incidental appeal concerning claim for extrajudicial fees dismissed

September 29, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend
time to serve and file application for leave to appeal
filed

**34460 Louise St-Hilaire, Luc Lacasse, Frédéric Lacasse c. Mario Hébert, Centre Hospitalier affilié
Universitaire de Québec-Hôpital de l'Enfant-Jésus, Robert Tremblay, Christine Savard**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Dépens – Demande de condamnation au paiement des honoraires extrajudiciaires à titre de
dommages-intérêts compensatoires dans le cadre d'une action en responsabilité médicale accueillie en partie – Les
principes dégagés dans l'arrêt *Viel c. Entreprises immobilières du terroir ltée*, [2002] R.J.Q. 1262 (C.A.),
s'appliquent-ils en l'espèce et sont-ils bien fondés? – Ont-il bien été appliqués?

En 2007, les demandeurs, qui sont l'épouse et les enfants de feu Patrice Lacasse, intentent une action en
dommages-intérêts contre les intimés dans laquelle ils leur réclament plus de 1,5 million de dollars. Ils allèguent
que l'hôpital, le Dr Hébert ainsi que les technologues Savard et Tremblay son responsable de la mort de M. Lacasse
lors de l'hospitalisation de celui-ci. Par convention, il est prévu que les procureurs de la famille seront rémunérés à
pourcentage, suivant l'issue de l'action. Éventuellement, la famille amende sa requête introductive d'instance pour
réclamer le remboursement de ses honoraires extrajudiciaires.

Le juge Godbout de la Cour supérieure rejette l'action contre Mme Savard, mais conclut à la responsabilité
solidaire de l'hôpital, de M. Tremblay et du Dr Hébert et il leur ordonne de payer plus de 800 000 \$. Il rejette
toutefois la demande de remboursement des honoraires extrajudiciaires. Il rappelle qu'en application de l'arrêt *Viel*
c. Entreprises immobilières du terroir ltée, [2002] R.J.Q. 1262 (C.A.), seul l'abus du droit d'ester en justice peut
être sanctionné par l'octroi de tels dommages-intérêts. Selon lui, il n'y a pas d'abus en l'espèce. En appel, la Cour
d'appel accueille l'appel du Dr Hébert et attribue la totalité de la responsabilité à l'hôpital et à M. Tremblay, mais
rejette l'appel incident de la famille concernant les honoraires extrajudiciaires.

Le 14 avril 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Godbout)
2009 QCCS 1622

Requête introductive d'instance accueillie en partie;
demande d'honoraires extrajudiciaires rejetée

Le 27 juillet 2011
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Pelletier, Morin et Dufresne)
2011 QCCA 1521

Appel de l'intimé Mario Hébert sur le partage de la
responsabilité accueilli; appel incident sur la
demande d'honoraires extrajudiciaires rejeté

Le 29 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en
prorogation du délai de signification et dépôt d'une
demande d'autorisation d'appel déposées

34512 Her Majesty the Queen v. Frédérick Bélanger
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Offences - Elements of offence - Dangerous driving - Whether Court of Appeal erred in interpreting
and applying tests developed by Supreme Court of Canada in *R. v. Beatty* for analysing offence of dangerous
driving causing bodily harm and death - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 249.

On October 7, 2007 at about 7:30 p.m., the respondent was driving west on highway 138 near Baie-Comeau. He was accompanied by a friend. He had no specific destination. He drove up behind a pickup truck and decided to pass it despite the solid double line on the highway.

About five seconds after he began passing the pickup truck, the respondent collided head on with an oncoming vehicle driven by the victim, who died instantly. The fatal collision occurred on the shoulder of the highway, where both drivers instinctively pulled over. The respondent was unable to return to his own lane because he was parallel to the pickup truck he was passing. The collision occurred at a place where passing is still prohibited. The respondent's friend escaped with a fractured femur, while the respondent injured his ankle.

At trial in the Court of Québec, the respondent was convicted of two counts of dangerous driving causing bodily harm and death. The Quebec Court of Appeal set aside the trial judgment and acquitted the respondent on both counts. According to the Court of Appeal, the trial judge had erred in law in applying the modified objective test for the *mens rea* of the offence of dangerous driving.

September 14, 2010
Court of Québec
(Judge Aubry)
2010 QCCQ 13775

Respondent convicted of dangerous driving causing bodily harm and dangerous driving causing death

September 9, 2011
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Brossard, Doyon and Kasirer JJ.A.)
2011 QCCA 1598

Appeal allowed: trial judgment set aside and respondent acquitted of both counts

November 3, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34512 Sa Majesté la Reine c. Frédérick Bélanger
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Infractions - Éléments de l'infraction - Conduite dangereuse - La Cour d'appel a-t-elle erré quant à l'interprétation et à l'application des critères à considérer tel qu'élaborés par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Beatty* pour l'analyse de l'infraction de conduite dangereuse causant des lésions corporelles et la mort? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 249.

Le 7 octobre 2007 vers 19h30, l'intimé circule sur la route 138 en direction ouest près de Baie-Comeau. Il est accompagné d'un ami. Il se promène sans destination précise. Il roule derrière une camionnette et décide de la dépasser, malgré une ligne double continue sur la route.

Environ 5 secondes après que l'intimé ait amorcé son dépassement, un face-à-face se produit avec le véhicule de la victime circulant en sens inverse. La victime meurt sur le coup. L'impact mortel se produit sur l'accotement, où les deux véhicules ont eu le réflexe de se ranger en même temps. L'intimé ne pouvait se ranger dans sa voie, étant alors en parallèle avec la camionnette qu'il dépassait. L'impact a lieu à un endroit où il est encore interdit de dépasser. L'ami de l'intimé s'en tire avec une fracture au fémur et l'intimé avec des blessures à la cheville.

Au procès en Cour du Québec, l'intimé est trouvé coupable de deux chefs d'accusation de conduite dangereuse causant des lésions corporelles et causant la mort. La Cour d'appel du Québec infirme le jugement de première instance et acquitte l'intimé des deux chefs d'accusation. Selon la Cour d'appel, la juge de première instance a erré en droit quant à l'application du critère objectif modifié de la *mens rea* pour l'infraction de conduite dangereuse.

Le 14 septembre 2010
Cour du Québec
(La juge Aubry)
2010 QCCQ 13775

Déclaration de culpabilité sur les chefs d'accusation de conduite dangereuse causant des lésions corporelles et de conduite de façon dangereuse causant la mort

Le 9 septembre 2011
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Brossard, Doyon et Kasirer)
2011 QCCA 1598

Appel accueilli : jugement de première instance infirmé et intimé acquitté des deux chefs d'accusation

Le 3 novembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34565 Huguette Lepage and François Ouellet v. Desjardins Securities Inc. and Jean-François Bastien
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability — Professional liability — Securities adviser — Adviser's obligations — Evidence of causal connection between fault and damage — Under assisted management mandate, whether financial adviser is relieved of obligation to provide appropriate advice and act with prudence in relation to investment that seems unsuited to client simply because adviser believes client will reject his advice — Under assisted management mandate, whether financial adviser's duty to warn means that adviser must refuse to carry out order by client that adviser knows or should know is contrary to client's investment goals, needs and financial situation — Whether it is appropriate in context of assisted management mandate to assess investor's losses by putting together hypothetical portfolio that would have been suitable and evaluating its performance for duration of mandate.

The applicants opened accounts with Desjardins Securities. The respondent Mr. Bastien was their investment adviser. Under the mandate assigned to him, he did not act as a portfolio manager and had to obtain his clients' authorization before completing a transaction. Between the time when the applicants opened their accounts and the time when they left Desjardins Securities, the total value of their respective portfolios decreased considerably. After closing their accounts at Desjardins Securities, the applicants brought a civil liability action against Mr. Bastien, alleging that he had breached his obligation to know his clients well and his duty to provide information and advice by not explaining to them the risks associated with concentrating their portfolios and not recommending that they diversify them. The applicants also sued Desjardins Securities, alleging that it had failed to properly supervise the actions of its employee, Mr. Bastien.

May 22, 2009
Quebec Superior Court
(Cullen J.)
2009 QCCS 2275

Action in damages allowed in part

October 6, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Hilton and Dutil JJ.A.)
2011 QCCA 1837

Appeals allowed; incidental appeal dismissed

December 5, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34565 Huguette Lepage et François Ouellet c. Valeurs mobilières Desjardins Inc. et Jean-François Bastien
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile — Responsabilité professionnelle — Conseiller en valeurs mobilières — Obligations qui incombent au conseiller — Preuve du lien de causalité entre la faute et les dommages — Dans le cadre d'un mandat de gestion assistée, le conseiller financier est-il libéré de son obligation de fournir des conseils appropriés et de prendre des mesures de prudence à propos d'un placement qui ne semble pas convenir au client, du seul fait qu'il estime que le client déclinerait ses conseils? — Dans le cadre d'un mandat de gestion assistée, le devoir de mise en garde du conseiller financier (« duty to warn ») lui impose-t-il de refuser d'exécuter l'ordre du client qu'il sait ou devrait savoir contraire aux objectifs de placement, aux besoins et à la situation financière du client? — La méthode d'évaluation des pertes subies par un investisseur, consistant à composer un portefeuille hypothétique qui aurait été convenable et d'en évaluer le rendement pendant la durée du mandat, est-elle appropriée dans le contexte d'un mandat de gestion assistée?

Les demandeurs ouvrent des comptes chez Valeurs mobilières Desjardins (« VMD »). L'intimé M. Bastien est leur conseiller en placement. Dans le cadre du mandat conféré, M. Bastien n'agit pas comme gestionnaire de portefeuille et il doit nécessairement obtenir l'autorisation de ses clients avant d'effectuer une transaction. Entre le moment où les demandeurs ouvrent leur compte et où ils quittent VMD, la valeur totale de leurs portefeuilles respectifs diminuent considérablement. Après avoir fermé leurs comptes chez VMD, les demandeurs intentent une poursuite en responsabilité civile contre M. Bastien, alléguant qu'il a manqué à son obligation de bien connaître ses clients ainsi qu'à son devoir d'information et de conseil, en ne leur expliquant pas les risques associés à la concentration de leurs portefeuilles et en ne leur recommandant pas de les diversifier. Les demandeurs poursuivent également VMD parce qu'elle aurait omis de surveiller adéquatement les agissements de son préposé M. Bastien.

Le 22 mai 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Cullen)
2009 QCCS 2275

Action en dommages-intérêts accueillie en partie

Le 6 octobre 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Hilton et Dutil)
2011 QCCA 1837

Appels accueillis; appel incident rejeté

Le 5 décembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34601 Peter Michalakopoulos v. Professional Liability Insurance Fund of the Barreau du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Preliminary exceptions — Improper use of procedure — *Res judicata* — Whether courts below could find that there was *res judicata* in this case — Whether courts below could find proceedings improper or clearly unfounded in this case — Whether there was reasonable apprehension of bias in this case — Whether Court of Appeal should have granted leave to appeal — *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, arts. 54.1 and 54.2.

In 2004, Mr. Michalakopoulos and the respondent Fund were ordered to pay \$47,343.98 to the Lawyers Title Insurance Corporation and its attorneys ("Lawyers Title"). The Fund did not appeal the decision. In 2007, Mr. Michalakopoulos brought a first action against the Fund and Lawyers Title claiming \$99,999 in damages. He

alleged that Lawyers Title had instituted improper proceedings and claimed excessive amounts from him. He criticized the Fund for not defending him or appealing the 2004 judgment. In 2009, Masse J. of the Superior Court allowed motions to dismiss the action under art. 54.1 *C.C.P.* (improper use of procedure) and dismissed Mr. Michalakopoulos' action. The Court of Appeal dismissed the appeal and the Supreme Court of Canada refused leave to appeal (No. 33662).

In 2010, Mr. Michalakopoulos brought a new action against the Fund in the Superior Court. At the same time, he sued Lawyers Title and three new defendants in the Court of Québec. In the Superior Court, the Fund filed a motion to dismiss the action, arguing that there was *res judicata* as a result of the 2009 judgment rendered by Masse J., that the action was improper within the meaning of art. 54.1 *C.C.P.* and that the action was prescribed. Fournier J. of the Superior Court allowed the motion and dismissed the action. The Court of Appeal dismissed the motion for leave to appeal.

July 14, 2011
Quebec Superior Court
(Fournier J.)
2011 QCCS 6007

Respondent's motion to dismiss action allowed;
applicant's motion to institute proceedings dismissed

November 8, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Forget, Rochon and Fournier JJ.A.)
2011 QCCA 2079

Respondent's motion to dismiss appeal allowed;
motion for leave to appeal dismissed

January 6, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34601 Peter Michalakopoulos c. Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Moyens préliminaires — Abus de procédures — Chose jugée — Les tribunaux inférieurs pouvaient-ils conclure à l'existence de la chose jugée en l'espèce? — Pouvaient-ils conclure au caractère abusif ou manifestement mal fondé des procédures en l'espèce? Y avait-il apparence raisonnable de partialité en l'espèce? — La Cour d'appel aurait-elle dû accorder la permission d'appel? — *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 54.1 et 54.2.

En 2004, M. Michalakopoulos et le Fonds intimé sont condamnés à payer 47 343,98\$ à Lawyers Title Insurance Corporation et ses avocats (« Lawyers Title »). Le Fonds ne porte pas la décision en appel. En 2007, M. Michalakopoulos intente un premier recours contre le Fonds et Lawyers Title dans lequel il leur réclame des dommages-intérêts de 99,999 \$. Il reproche à Lawyers Title d'avoir intenté des procédures abusives et de lui avoir réclamé des sommes exagérées. Quant au Fonds, il lui reproche de ne pas avoir défendu sa défense et de ne pas avoir porté en appel le jugement de 2004. En 2009, la juge Masse de la Cour supérieure accueille des requêtes en rejet d'action fondées sur l'art. 54.1 *C.p.c.* (abus de procédures) et rejette l'action de M. Michalakopoulos. La Cour d'appel rejette l'appel et la Cour suprême du Canada refuse la permission d'appel (n° 33662).

En 2010, M. Michalakopoulos intente devant la Cour supérieure un nouveau recours contre le Fonds. Parallèlement, il poursuit Lawyers Title et trois nouveaux défendeurs devant la Cour du Québec. Devant la Cour supérieure, le Fonds dépose une requête pour rejet d'action dans laquelle il invoque qu'il y a chose jugée vu le jugement de 2009 rendu par la juge Masse, que le recours est abusif au sens de l'art. 54.1 *C.p.c.* et que le recours est prescrit. La juge Fournier de la Cour supérieure accueille la requête et rejette l'action. La Cour d'appel rejette la

requête pour permission d'appeler.

Le 14 juillet 2011
Cour supérieure du Québec
(La juge Fournier)
2011 QCCS 6007

Requête de l'intimé en rejet d'action accueillie;
requête introductive d'instance du demandeur rejetée

Le 8 novembre 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Forget, Rochon et Fournier)
2011 QCCA 2079

Requête de l'intimé en rejet d'appel accueillie;
requête pour permission d'appeler rejetée

Le 6 janvier 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34521 Brian Gibb, François Soucy, Pierre Véronneau, Patrick Daoust v. Attorney General of Quebec, Chief Electoral Officer
(Que.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law – Canadian Charter – Effective representation – Right to equality – Charter of human rights and freedoms – Discrimination – Right to vote – Whether choice of voting system is political question within legislature's exclusive jurisdiction – Whether Quebec's *Election Act* infringes right to vote or right to equality under *Canadian Charter* and *Charter of human rights and freedoms* – Whether infringement justified under s. 1 of *Canadian Charter* – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 3, 15 – *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12, ss. 10 and 22 – *Election Act*, R.S.Q., c. E-3.3, ss. 14, 15, 16, 17, 375, 377.

The applicants, Brian Gibb, François Soucy, Pierre Véronneau and Patrick Daoust, are members of the Association for the Advancement of Democratic Rights. They advocate reforming the first-past-the-post voting system in favour of a voting system that, in their view, would promote the fairer representation of all political parties in the National Assembly. They are asking this Court to declare the sections of Quebec's *Election Act* that impose a first-past-the-post voting system inoperative on the ground of constitutional invalidity because, they argue, that system violates ss. 3 and 15 of the *Canadian Charter* and ss. 10 and 22 of the *Charter of human rights and freedoms*.

February 26, 2009
Superior Court
(Lefebvre J.)
2009 QCCS 1699

Motion for declaratory judgment dismissed

September 13, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Rochon and Dufresne JJ.A.)
- decision not indexed -

Appeal dismissed

November 10, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34521 Brian Gibb, François Soucy, Pierre Véronneau, Patrick Daoust c. Procureur général du Québec, Directeur général des élections
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel – Charte canadienne – Représentation effective – Droit à l'égalité – Charte des droits et libertés de la personne – Discrimination – Droit de vote – Le choix du mode de scrutin est-il une question de nature politique qui ressort exclusivement du législateur? – La *Loi électorale du Québec* porte-t-elle atteinte au droit de vote ou au droit à l'égalité prévus par la *Charte canadienne* et la *Charte des droits et libertés de la personne*? – La violation est-elle justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne*? – *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 3, 15 – *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12, art. 10 et 22 – *Loi électorale du Québec*, L.R.Q., ch. E-3.3, art. 14, 15, 16, 17, 375, 377.

Brian Gibb, François Soucy, Pierre Véronneau et Patrick Daoust, demandeurs, sont membres de l'*Association pour la Revendication des Droits démocratiques*. Ils prônent une réforme du mode de scrutin majoritaire uninominal à un tour en faveur d'un mode de scrutin qui favoriserait une représentation plus juste, selon leur point de vue, de tous les partis politiques à l'Assemblée nationale. Ils demandent à cette Cour de déclarer inopérants au motif d'inconstitutionnalité, les articles de la *Loi électorale du Québec* qui imposent un mode de scrutin majoritaire uninominal à un tour, lequel contrevient, selon eux, aux art. 3 et 15 de la *Charte canadienne* et aux art. 10 et 22 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

26 février 2009
Cour supérieure
(Le juge Lefebvre)
2009 QCCS 1699

Requête en jugement déclaratoire rejetée

13 septembre 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Rochon et Dufresne)
- décision non-répertoriée -

Appel rejeté

10 novembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34622 Erhun Candir v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Appeals – Charge to jury – Conviction for first degree murder – Whether there were errors in the jury charge – Admissibility of and jury instruction for *Ante Mortem* Statements of the Deceased – Identification evidence – Gunshot residue evidence – Whether trial counsel was ineffective – Whether the Court of Appeal erred – Whether there are issues of public importance raised.

On December 6, 2004, Mr. Candir returned from a trip to find a letter indicating that his wife had left him. In the next few days he made repeated but unsuccessful attempts to contact her. Four days later, around noon on December 10, 2004, a lone gunman shot Mrs. Candir to death as she sat in the driver's seat of her car in the parking lot of the school where she taught. The gunman fled. Mr. Candir was arrested that day. The deceased had complained to others that Mr. Candir was possessive and controlling and would never let her leave the marriage. She took the opportunity to leave while he was out of the country. There were two independent witnesses who identified Mr. Candir from photo line-ups. A forensic examination revealed gunshot residue on the gloves he was carrying and on his right hand. After a trial by judge and jury, Mr. Candir was convicted of the first degree murder of his estranged wife. The Court of Appeal dismissed the appeal.

April 1, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(MacKenzie J.)

Conviction for first degree murder

December 22, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Lang, Juriensz and Watt JJ.A.)

Appeal from conviction dismissed

January 6, 2012
Supreme Court of Canada

Motion to appoint counsel, motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

34622 Erhun Candir c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Appels – Exposé au jury – Déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré – Y a-t-il eu des erreurs dans l'exposé au jury? – Admissibilité des déclarations *ante mortem* de la défunte et directives données au jury à leur égard – Preuve d'identification – Preuve sous forme de résidus de poudre – L'avocat au procès a-t-il été inefficace? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur? – L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Le 6 décembre 2004, M. Candir est rentré de voyage et a trouvé une lettre indiquant que son épouse l'avait quitté. Dans les jours qui ont suivi, il a tenté à plusieurs reprises de la rejoindre, mais sans succès. Quatre jours plus tard, vers midi le 10 décembre 2004, un tireur seul a abattu mortellement Mme Candir d'un coup de feu alors qu'elle était assise derrière le volant de sa voiture dans le stationnement de l'école où elle enseignait. Le tireur s'est enfui. Monsieur Candir a été arrêté le jour-même. La défunte s'était plainte à d'autres que M. Candir était possessif et contrôlant et qu'il ne la laisserait jamais quitter le mariage. Elle a saisi l'occasion de le quitter alors qu'il se trouvait à l'extérieur du pays. Deux témoins indépendants ont identifié M. Candir à partir d'étalement de photos. Une expertise judiciaire a révélé des résidus de poudre sur les gants qu'il portait sur lui et sur sa main droite. Au terme d'un procès devant juge et jury, M. Candir a été déclaré coupable du meurtre au premier degré de son ex-épouse. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

1^{er} avril 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge MacKenzie)

Déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré

22 décembre 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Lang, Juriensz et Watt)

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté

6 janvier 2012
Cour suprême du Canada

Requête en nomination d'un procureur, requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

34548 Brandon Carl Huntley v. Minister of Citizenship and Immigration

(FC) (Civil) (By Leave)

Immigration — Convention refugees — Judicial review — Standard of review — Abuse of process — Appeal — Right of appeal — Independence of the judiciary — Whether applying the wrong standard of review constitutes jurisdictional error — Whether the facts and evidence in this case bring it within the orbit of *USA v. Cobb*, [2001] 1 S.C.R. 587, and calls for a remedy in abuse of process or reasonable apprehension of bias in that a fair redetermination of the case is or appears to be impossible — Whether s. 74(d) of the *Immigrant and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, infringes the independence of the judiciary — Whether the errors of the Court of Appeal constitute, pursuant to s. 40(1) of the *Supreme Court of Canada Act*, issues of public importance.

Mr. Huntley, a white citizen of South Africa, claimed refugee status on the basis of fear of discrimination, harassment and possible death because of his race. He reported having been attacked and assaulted on numerous occasions by black South Africans who had used racial slurs. He had initially come to Canada in 2004 on a work permit, and had married a Canadian citizen in 2007. The marriage did not work, and he applied for refugee protection in 2008.

The Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board found Mr. Huntley to be a refugee, holding that he had a well-founded fear of persecution on the ground of his race. The Minister of Citizenship and Immigration applied for judicial review, which was granted. Mr. Huntley moved for certification of two questions under the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 74(d) (the “IRPA”). The judge refused to certify them, and an appeal of that decision was dismissed.

November 24, 2010
Federal Court
(Russell J.)
2010 FC 1175

Application for judicial review granted; motion to state questions refused with costs

October 3, 2011
Federal Court of Appeal
(Sexton, Evans, and Stratas JJ.A.)
2011 FCA 273

Appeal dismissed

November 29, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34548 Brandon Carl Huntley c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Immigration — Réfugiés au sens de la Convention — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Abus de procédure — Appel — Droit d'appel — Indépendance de la magistrature — L'application de la mauvaise norme de contrôle constitue-t-elle une erreur juridictionnelle? — Les faits et la preuve en l'espèce rendent-elles applicable l'arrêt *États-Unis d'Amérique c. Cobb*, [2001] 1 R.C.S. 587 et font-ils en sorte qu'il y a lieu d'accorder une réparation pour abus de procédure ou pour crainte raisonnable de partialité vu qu'un réexamen de l'affaire est ou semble être impossible? — L'al. 74d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 porte-t-il atteinte à l'indépendance de la magistrature? — Les erreurs de la Cour d'appel constituent-elles des questions d'importance pour le public au sens du par. 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême*?

Monsieur Huntley, un citoyen de race blanche de l'Afrique du Sud, a revendiqué le statut de réfugié en disant craindre d'être victime de discrimination, de harcèlement et peut-être de mort du fait de sa race. Il dit avoir été attaqué et agressé à maintes reprises par des Sud-Africains noirs qui avaient proféré contre lui des insultes racistes.

Il est arrivé au Canada muni d'un permis de travail en 2004 et a marié une citoyenne canadienne en 2007. Il y a eu échec du mariage et il a demandé l'asile en 2008.

La Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a reconnu à M. Huntley la qualité de réfugié et qu'il avait raison de craindre d'être persécuté du fait de sa race. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a fait une demande de contrôle judiciaire, qui a été accueillie. Monsieur Huntley a demandé par requête la certification de deux questions en application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, al. 74*d*). Le juge a refusé de les certifier et un appel de cette décision a été rejeté.

24 novembre 2010
Cour fédérale
(Juge Russell)
2010 FC 1175

Demande de contrôle judiciaire, accueillie; requête en certification de questions, rejetée avec dépens

3 octobre 2011
Cour d'appel fédérale
(Juges Sexton, Evans et Stratas)
2011 FCA 273

Appel rejeté

29 novembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée